

N° 53

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION
D'URGENCE, *favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre*
l'exclusion professionnelle,

Par Mme Hélène MISSOFFE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. A. Jean Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Marc Biret, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice-présidents* ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, *secrétaires* ; MM. José Balareello, Jean Barras, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bualski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrut, Jean Cherioux, Marcel Debarge, François Delga, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Roger Hosson, André Jourdain, Paul Kauss, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Helene Missoffe, MM. Arthur Moulin, Albert Pen, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoeur, Henri Revol, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seiller, Franck Serusclat, René Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre Christian Fattinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 903, 911 et T A 180

Sénat : 16 (1989-1990)

SOMMAIRE

	Page
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
EXPOSE GENERAL	13
Introduction	13
PREMIERE PARTIE : LE NOUVEAU CONTRAT DE RETOUR A L'EMPLOI	16
I. Le bilan des contrats de retour à l'emploi et des contrats de réinsertion en alternance	16
A. Le contrat de retour à l'emploi	16
B. Le contrat de réinsertion en alternance	16
II. Le nouveau contrat de retour à l'emploi	19
DEUXIEME PARTIE : LE CONTRAT EMPLOI-SOLIDARITE	21
I. le bilan des formules antérieures au contrat emploi-solidarite	21
A. Les travaux d'intérêt collectif	21
B. Les programmes d'insertion locale	22
C. Les activités d'intérêt général	23
II. Le contrat emploi-solidarite	24
TROISIEME PARTIE : LES MISSIONS LOCALES POUR L'INSERTION DES JEUNES ET DIVERSES PROPOSITIONS	26
I. Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté	26
II. Les associations intermédiaires	27
III. L'aide aux femmes demandeurs d'emploi créant des entreprises	28
CONCLUSION	29
EXAMEN DES ARTICLES	31
Titre Premier : Dispositions relatives au contrat de retour à l'emploi	31
<i>Article Premier</i> – Définition et modalités du contrat de retour à l'emploi (Art. L. 322-4-2 du code du travail)	31

<i>Article premier bis</i> Les informations sur la gestion previsionnelle de l'emploi (art. L. 432-4 du code du travail)	34
<i>Article 2</i> La nature, la duree et les principales caracteristiques du contrat de retour à l'emploi (art. L. 322-4-3 à L. 322-4-6 du code du travail)	35
<i>Article 2 bis</i> La duree d'application des exonerations de cotisations sociales liees à l'embauche de demandeurs d'emploi de plus de 50 ans	40
<i>Article 2 ter</i> Le suivi du contrat de retour à l'emploi	41
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT EMPLOI-SOLIDARITE	42
<i>Article 3</i> Le contrat emploi solidarite (art. L. 322-4-7 à L. 322-4-14 du code du travail)	42
<i>Article 3 bis</i> Le suivi du contrat emploi solidarite	52
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES	54
<i>Article 4</i> Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes (art. L. 980-14 du code du travail)	54
<i>Article 4 bis</i> Conséquence de l'inscription des missions locales pour l'insertion professionnelle sociale des jeunes dans le code du travail (Intitule du titre VIII du livre IX du code du travail)	57
<i>Article 5</i> Le conseil national des missions locales	58
<i>Article 6</i> La création d'une aide financière temporaire à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes	60
TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS	63
<i>Article 7</i> Les associations intermediaires (art. L. 128 du code du travail, L. 241-11 du code de la securité sociale, 1031 du code rural)	63
<i>Article 8</i> L'aide à la creation d'entreprises par les femmes isolees, demandeurs d'emploi (art. L. 351-24 du code du travail)	65
<i>Article 9</i> Abrogation de divers articles du code du travail (art. L. 980-14, L. 980-15, L. 980-16, L. 322-4-1, L. 980-8-1 du code du travail)	66
<i>Article 10</i> La duree d'application des exonerations des cotisations sociales liees à l'embauche de demandeurs d'emploi de plus de 50 ans	67
<i>Article 10 bis</i> L'information du Parlement sur le bilan des contrats de retour à l'emploi et des contrats emploi solidarite	68
<i>Article 11</i> L'entrée en vigueur de la presente loi	69
TABLEAU COMPARATIF	71

de plus de 50 ans apparaît très lourde, elle est à la hauteur de la gravité de leur mise à l'écart.

A propos du titre II relatif aux contrats emploi-solidarité destinés à remplacer les travaux d'utilité collective, les programmes d'insertion locale et les activités d'intérêt général, le ministre a souhaité que soit proscrite l'utilisation des sigles pour désigner ces formules et a insisté sur deux innovations. D'abord, le statut de stagiaire de la formation professionnelle est abandonné au profit de celui de salarié doté d'un véritable contrat de travail, ce qui constitue un progrès social important. Ensuite, la rémunération passe de 1.250 F par mois à 2.600 F bruts (2.100 F à la charge de l'Etat, 500 F voire 100 F seulement à la charge de l'employeur selon les personnes recrutées). Cette amélioration de la rémunération s'impose en période de reprise économique.

Le ministre a incité les sénateurs à amender le projet de loi afin, comme à l'accoutumée, d'améliorer le texte examiné. Il s'est ensuite félicité de la baisse rapide et durable du chômage des jeunes, mais inquiété de la présence d'exclus parmi eux ; le rapport Schwartz et les missions locales s'en sont préoccupés.

A propos des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté, le ministre s'est félicité de l'examen très approfondi effectué par le rapport Hastoy. Des présidents de missions locales, des techniciens et des fonctionnaires ont, durant un an, procédé à de nombreuses auditions. Ce sont les propositions longuement discutées au sein de ce groupe de travail qui ont été reprises dans le titre III du projet de loi afin de donner une consécration législative aux missions locales.

A propos de l'article 6 relatif à l'aide temporaire apportée aux jeunes exclus, le ministre a indiqué qu'il ne s'agissait ni d'un droit ni d'une allocation, mais simplement d'une aide temporaire afin de faire face à des situations d'urgence ; en aucun cas il n'était question d'instaurer un revenu minimum d'insertion pour les jeunes.

Enfin, à propos du titre IV relatif aux associations intermédiaires, le ministre a indiqué qu'un grand colloque s'était tenu récemment à l'initiative de la Fondation de France et qu'un groupe de travail serait créé pour évaluer l'activité de ces associations.

Le projet de loi devrait permettre à ces associations d'employer des salariés dont 750 heures d'activité seraient exonérées de cotisations.

de plus de 50 ans apparaît très lourde, elle est à la hauteur de la gravité de leur mise à l'écart

*A propos du **titre II relatif aux contrats emploi-solidarité destinés à remplacer les travaux d'utilité collective, les programmes d'insertion locale et les activités d'intérêt général**, le ministre a souhaité que soit proscrite l'utilisation des sigles pour désigner ces formules et a insisté sur deux innovations. D'abord, le statut de stagiaire de la formation professionnelle est abandonné au profit de celui de salarié doté d'un véritable contrat de travail, ce qui constitue un progrès social important. Ensuite, la rémunération passe de 1.250 F par mois à **2.600 F bruts** (2.100 F à la charge de l'Etat, 500 F voire 100 F seulement à la charge de l'employeur selon les personnes recrutées). Cette amélioration de la rémunération s'impose en période de reprise économique.*

Le ministre a incité les sénateurs à amender le projet de loi afin, comme à l'accoutumée, d'améliorer le texte examiné. Il s'est ensuite félicité de la baisse rapide et durable du chômage des jeunes, mais inquiet de la présence d'exclus parmi eux : le rapport Schwartz et les missions locales s'en sont préoccupés.

*A propos des **missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté**, le ministre s'est félicité de l'examen très approfondi effectué par le **rapport Hastoy**. Des présidents de missions locales, des techniciens et des fonctionnaires ont, durant un an, procédé à de nombreuses auditions. Ce sont les propositions longuement discutées au sein de ce groupe de travail qui ont été reprises dans le **titre III du projet de loi** afin de donner une consécration législative aux missions locales.*

*A propos de l'**article 6** relatif à l'aide temporaire apportée aux jeunes exclus, le ministre a indiqué qu'il ne s'agissait ni d'un droit ni d'une allocation, mais simplement d'une aide temporaire afin de faire face à des situations d'urgence ; en aucun cas il n'était question d'instaurer un revenu minimum d'insertion pour les jeunes.*

*Enfin, à propos du **titre IV** relatif aux **associations intermédiaires**, le ministre a indiqué qu'un grand colloque s'était tenu récemment à l'initiative de la Fondation de France et qu'un groupe de travail serait créé pour évaluer l'activité de ces associations.*

Le projet de loi devrait permettre à ces associations d'employer des salariés dont 750 heures d'activité seraient exonérées de cotisations.

En conclusion, le ministre a souhaité que le Sénat apporte au projet, très largement approuvé par l'Assemblée nationale, des perfectionnements techniques. Il a rappelé que la loi de finances pour 1990 comportait déjà des mesures liées au projet relatif au retour à l'emploi.

Après s'être inquiété du rythme et du nombre excessif de l'adoption de nouveaux systèmes de lutte contre le chômage, ce qui pose un problème à la fois pour leur compréhension par le public et pour leur montée en charge, Mme Hélène Missoffe, rapporteur, a interrogé le ministre sur les catégories de bénéficiaires des contrats de retour à l'emploi et les employeurs susceptibles d'y recourir, sur la formation associée à ces contrats, sur le montant et les modalités de l'aide de l'Etat, sur la limitation des éventuels abus liés à ces contrats, sur l'instauration de trois durées différentes d'exonération de cotisations sociales selon les caractéristiques des bénéficiaires ; à propos des contrats emploi-solidarité, Mme Hélène Missoffe a demandé au ministre pourquoi l'Etat ne pourrait y recourir, elle a souhaité des informations sur la formation proposée, sur le montant et les modalités de l'aide de l'Etat, sur le sort des diverses formules de stages actuellement en cours et sur le nombre de contrats emploi-solidarité susceptibles de se substituer aux formules actuelles ; à propos des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté, Mme Hélène Missoffe a rappelé que le rapport Hastoy, quoique très complet et fort bien argumenté, n'évaluait cependant pas les résultats des missions locales et qu'il serait souhaitable de considérer comme des partenaires véritables les organisations professionnelles et syndicales et les associations lors de la création des missions locales.

A propos de l'article 6, le rapporteur s'est demandé si le dispositif proposé ne s'apparentait pas à un revenu minimum d'insertion réservé aux jeunes de 16 à 25 ans. Elle s'est inquiétée sur l'aptitude des missions locales à sélectionner les jeunes tributaires des aides. Enfin, elle a souhaité connaître le coût de cette réforme et l'identité des organismes publics ou privés appelés, le cas échéant, à suppléer les missions locales.

Le rapporteur a ensuite demandé un bilan des associations intermédiaires et a émis des réserves sur la possibilité d'utiliser indifféremment telle ou telle catégorie de demandeurs d'emploi pour toutes sortes de tâches.

Après avoir demandé des précisions statistiques sur l'aide aux femmes demandeurs d'emploi, créant des entreprises, Mme Hélène Missoffe a souhaité connaître l'état actuel des négociations en cours avec l'UNEDIC à propos de certaines dispositions du projet de loi.

*Le ministre du travail a remercié Mme Helène Missoffe du caractère très complet du questionnaire qui lui avait été adressé et a promis une réponse écrite et rapide à chacune des questions. Puis il a indiqué qu'il était ouvert à tous les amendements et que **les contrats de retour à l'emploi** pourraient s'adresser aussi aux personnes sortant de prison. Il a ensuite précisé que la formation n'était pas obligatoire mais possible, que cela dépendrait d'un accord entre les partenaires sociaux afin de permettre une application souple du projet de loi. Le montant de l'aide serait de 10.000 francs versés pour moitié à l'embauche et pour moitié six mois plus tard.*

A propos de l'exonération des cotisations sociales liées à l'embauche de demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, le ministre a rappelé que, à l'instar de ce qui s'est fait pour l'embauche du premier salarié, c'étaient les mesures les plus simples qui étaient les plus efficaces.

*Quant aux **contrats emploi-solidarité**, le ministre a souhaité ne plus voir des personnes effectuer des travaux d'utilité collective comme employés des universités ou de l'A.N.P.E. ; dans ce dernier cas, les mêmes catégories de jeunes se retrouvent des deux côtés du comptoir. C'est pourquoi l'Etat-employeur est exclu du dispositif des **contrats emploi-solidarité**.*

*Après avoir rappelé certains excès des travaux d'utilité collective, le ministre a rappelé l'importance du rapport Hastoy et a affirmé qu'au-delà de leur impact sur l'emploi, **les missions locales** répondaient à une bonne intention. De plus, pour l'an prochain, il y a déjà quatre fois plus de demandes de création que de possibilités. Là aussi, la rédaction du projet devrait permettre à cette structure de jouer d'une certaine souplesse.*

A propos de l'article 6, le ministre du travail a précisé que le Fonds recevrait 160 millions de francs (80 provenant de l'Etat et 80 des collectivités locales) et qu'il serait de la responsabilité des élus et des missions locales de décider de l'attribution de ces aides.

*Après avoir noté que **les associations intermédiaires** avaient permis la création d'environ 15.000 emplois et reconnu qu'un vrai bilan de leur action n'existe pas pour l'instant, le ministre a précisé que, pour **les femmes**, il avait préféré abandonner les mesures spécifiques et augmenter leurs possibilités d'accès aux stages du Fonds national pour l'emploi.*

Enfin, à propos des négociations en cours avec l'UNEDIC et liées au projet de loi examiné, le ministre a estimé que les

conséquences des nouvelles formes de contrat seraient abordées au cours du présent mois et qu'une solution serait forcement trouvée.

En conclusion, le ministre a indiqué que des réponses écrites détaillées seraient adressées dans les plus brefs délais au rapporteur.

M. Marc Boeuf a demandé au ministre si tous les bénéficiaires du R.M.I. étaient concernés par l'article premier, indépendamment de leur inscription à l'A.N.P.E.

Le ministre a confirmé cette interprétation.

M. Philippe Labeyrie s'est inquiété de la possibilité pour les associations qui ne peuvent payer 500 francs par mois de conclure un contrat emploi-solidarité et il a craint que l'extension de ce type de contrat à un public plus large que celui des TUC pour une rémunération de 2.600 francs par mois attire trop de candidats.

M. Louis Souvet a indiqué au ministre à propos du projet de loi sur le travail précaire qu'il fallait garder à l'esprit que ce type de travail répondait parfois à la mentalité de certains travailleurs et également aux besoins précis de secteurs professionnels ou d'entreprises.

Enfin, il s'est demandé s'il était possible d'espérer l'embauche définitive d'une personne pour laquelle un employeur n'était pas prêt dès l'abord à consacrer dans une première phase 100 francs à 500 francs par mois.

Il a par ailleurs noté que l'exonération définitive de charges sociales pour les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans embauchés risquait d'entraîner par contagion des demandes pour d'autres catégories et que cela s'écartait du principe " pour tout salaire, une cotisation.

Pierre Louvot s'est réjoui des mesures constructives envisagées par le projet et a noté que si les associations intermédiaires se développaient bien, prenaient de bonnes initiatives, il ne fallait pas perdre de vue la modification des équilibres économiques et sociaux qu'elles risquaient d'engendrer, suscitant par là les reticences des artisans et des petites entreprises.

M. Paul Souffrin a rappelle l'échec des TUC trop souvent utilisés pour des emplois qualifiés et même par des services publics (hôpitaux, préfectures ...), sans être assortis d'une formation.

Il a craint que le présent projet de loi consacre un nouveau type de travail précaire en inscrivant dans le code du travail de nouvelles formes de contrats de travail.

Après avoir porté un jugement positif sur le travail effectué par les missions locales, il a craint que les associations intermédiaires se muent en sociétés d'interim.

M. Philippe Labeyrie a demandé au ministre si la coexistence de deux catégories de travailleurs de plus de 50 ans face au paiement des cotisations sociales, n'était pas une atteinte au principe d'égalité.

Le président Jean-Pierre Fourcade a demandé si les contrats de retour à l'emploi pouvaient concerner des personnes n'ayant jamais travaillé ou des collectivités locales, et si cette formule ne pourrait pas être utilisée pour le recensement prévu pour l'an prochain.

Mme Hélène Missoffe, citant le rapport Hastoy, a rappelé que celui-ci n'avait pas évalué les résultats des missions locales et que la charge de personnel de ces dernières s'était accrue de manière importante, risquant d'en faire des organisations fonctionnant en circuit fermé.

M. Jean-Pierre Soisson a répondu à **Mme Hélène Missoffe** et à **M. Marc Boeuf** que le budget des missions locales était essentiellement consacré aux salaires de permanents, les frais de fonctionnement étant très réduits et le loyer étant souvent à la charge des mairies.

En réponse à **M. Louis Souvet**, le ministre a indiqué qu'il s'agirait simplement de limiter par un projet de loi les excès du recours au travail précaire car, à l'heure actuelle, la loi n'était pas respectée, mais que ce projet tiendrait compte de tous les cas traditionnels où ce type de travail est indispensable (absences, activités spécifiques, travail saisonnier, etc ...)

Il a ensuite confirmé qu'il y aurait bien deux catégories de travailleurs de plus de 50 ans au regard du paiement des charges sociales.

En réponse au président Jean Pierre Fourcade, le ministre a précisé que les contrats de retour à l'emploi concernaient les entreprises alors que les contrats emploi solidarité étaient destinés aux collectivités locales, aux établissements publics et à un public de tous âges.

Par ailleurs, il s'est déclaré prêt à réfléchir sur le montant que les associations étaient réellement à même de payer pour employer des salariés sous ce type de contrat.

*
* * *

Réunie le jeudi 9 novembre 1989, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 16 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle.

Mme Helène Missoffe, rapporteur, a observé en premier lieu que ce texte constituait un des nombreux volets du plan pour l'emploi adopté en conseil des ministres le 13 septembre 1989. Elle a toutefois souligné et déploré qu'en l'occurrence le Sénat soit appelé à se prononcer dans un délai si bref, d'autant que plusieurs dispositions du projet sont liées à des négociations actuellement en cours au sein de l'UNEDIC, qui ne s'achèveront pas avant la fin du mois de novembre, voire seulement en décembre.

Ce texte comporte quatre titres.

Le titre premier concerne le contrat de retour à l'emploi. Il prévoit d'en améliorer le régime juridique, notamment en le fusionnant avec le contrat de reinsertion en alternance. Mme Helène Missoffe, rapporteur, a rappelé que ces contrats sont destinés aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité, aux bénéficiaires du R.M.I. et aux chômeurs de longue durée.

Dans le cadre des conventions conclues entre l'État et les employeurs, le projet prévoit que la conclusion de ces contrats fasse l'objet de diverses mesures d'incitation.

Le titre II concerne le contrat emploi-solidarité, qui se substituerait aux travaux d'utilité collective (TUC), aux

programmes d'insertion locale (PIL) et aux activités d'intérêt général (A.I.G.). Le bénéficiaire de ces contrats emploi solidarité serait ouvert aux mêmes bénéficiaires que ceux des contrats de retour à l'emploi.

Le régime antérieur des TUC et des PIL se trouverait sensiblement modifié, à la fois quant au statut des bénéficiaires (qui deviendraient salariés de droit privé et non plus stagiaires de formation professionnelle) et quant à leur rémunération (fixée désormais par référence à un pourcentage du SMIC).

Des mesures incitatives sont également prévues, dont principalement la prise en charge par l'État d'une fraction de la rémunération des titulaires des contrats emploi solidarité.

Le titre III est relatif aux missions locales d'insertion professionnelle des jeunes et leur confère une consécration législative. Il crée par ailleurs un conseil national des missions locales, et ouvre à ces dernières la faculté d'octroyer une aide temporaire aux jeunes de 16 à 25 ans se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Le titre IV améliore le régime d'incitation à l'embauche par les associations intermédiaires des chômeurs de longue durée, notamment grâce à des exonérations de charges sociales.

Il double par ailleurs l'aide à la création d'entreprises instituée en faveur des femmes isolées.

A l'issue de cette présentation des principales dispositions de ce projet de loi par Mme Hélène Missoffe, la commission a procédé à l'examen des articles.

Sur l'article premier, elle a adopté un amendement rédactionnel, puis un amendement en faveur des veuves concernées par le dispositif du projet de loi. Elle a adopté l'article premier ainsi modifié.

Sur l'article 2, la commission a d'abord adopté deux amendements : l'un limitant les abus du recours au contrat de retour à l'emploi (article L. 322-4-4 du code du travail) ; l'autre modifiant les durées de non prise en compte des effectifs pour l'application des seuils (article L. 322-4-5 du code du travail).

Une brève discussion s'est alors engagée sur le problème du chômage de longue durée, à laquelle ont participé MM. Jean

Madelain, Andre Jourdain, Pierre Louvot, Guy Penne, Bernard Seillier, ainsi que M. Jean-Pierre Fourcade, president

Mme Hélène Missoffe, rapporteur, a souligné que les statistiques sur les âges des demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans n'étaient pas connues avec assez de précision, mais que dans tous les cas cette situation constituait un handicap social et psychologique très grave pour les personnes concernées.

Les commissaires se sont interrogés sur l'incidence réelle de la durée d'exonération des charges sociales sur l'embauche de tels salariés.

M. André Jourdain a en particulier estimé que confronté à l'obligation de licencier un ou plusieurs salariés, un employeur qui emploie du personnel exonéré risque d'être incité à licencier par priorité ses salariés âgés qui n'ouvrent droit à aucune exonération de charge.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur, a estimé que ce risque n'est guère vraisemblable, et rappelé que certaines dispositions relatives à la conversion pénalisent les licenciements des salariés de plus de 55 ans.

La commission a ensuite adopté, pour l'article L. 322-4-6 du code du travail, un amendement modifiant les délais d'exonération, avant d'adopter l'article 2 ainsi modifié. Elle a ensuite adopté un amendement introduisant un article additionnel après l'article 2, reprenant la substance de l'article 10 du projet de loi, relatif à l'application dans le temps des exonérations de charges sociales.

Elle a adopté également un amendement insérant un autre article additionnel après l'article 2 afin d'instituer une information obligatoire du Parlement et des comités régionaux de la formation professionnelle sur la mise en oeuvre des contrats de retour à l'emploi.

Sur l'article 3, la commission a adopté plusieurs amendements. Un amendement vise l'article L. 322-4-7 du code du travail, tendant à autoriser les administrations publiques à recruter des personnels selon le régime du contrat emploi-solidarité pour exécuter certaines tâches. Deux amendements tendent à modifier l'article L. 322-4-7 du code du travail par coordination avec les amendements adoptés pour l'article L. 322-4-2 du code du travail. Deux amendements rédactionnels ont été adoptés respectivement

pour les articles L. 322-4-10 et L. 322-4-11 du code du travail. La commission a adopté un amendement de suppression pour l'article L. 322-4-13 du code du travail relatif au remboursement de la visite médicale d'embauche du bénéficiaire du contrat emploi-solidarité. L'article 3 ainsi modifié a été adopté.

La commission a ensuite adopté un amendement à l'article 3 bis étendant en matière de contrat emploi-solidarité le dispositif d'information du Parlement prévu à l'article 10 bis du projet. Elle a adopté l'article 3 bis ainsi modifié.

A la suite d'un débat au cours duquel sont intervenus notamment MM. Jean Chérioux, Guy Penne et Bernard Seillier, la commission a adopté l'article 4 modifié par un amendement visant à éviter l'insertion dans le code du travail des dispositions relatives aux missions locales pour l'insertion des jeunes ; puis elle a adopté deux amendements de suppression des articles 4 bis et 5 du projet de loi.

La commission a adopté sans modification les articles 6, 7 et 8, puis l'article 9 assorti d'un amendement de coordination.

La commission a adopté un amendement de suppression de l'article 10, par coordination avec l'amendement adopté après l'article 2, puis un amendement de suppression de l'article 10 bis par coordination avec les amendements adoptés après les articles 2 et 3. La commission a adopté l'article 11 sans modification.

La commission a enfin adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi comprend deux thèmes principaux, le contrat de retour à l'emploi et le contrat emploi-solidarité, et quelques dispositions d'importance moindre relatives aux missions locales d'insertion professionnelle des jeunes en difficulté, aux associations intermédiaires et à l'aide aux femmes qui créent des entreprises.

Les principales mesures de ce projet ont été dictées par la situation du marché du travail à la fin de l'année 1989.

En effet, la reprise de l'emploi qui est intervenue en 1988 et 1989 est marquée par des caractéristiques spécifiques qui ont conduit le Gouvernement à tenter de favoriser une reprise sélective de l'embauche.

Depuis le début de 1988, la situation du marché du travail s'est sensiblement modifiée. Le nombre d'emplois salariés a progressé en 1988 de 254.000 (+ 1,9 %) dans les secteurs marchands non agricoles. C'est dans ces secteurs le meilleur résultat depuis 1976. L'emploi a pratiquement cessé de décliner dans l'industrie. Si l'on étend l'observation à l'ensemble des emplois salariés, y compris l'agriculture et les branches non marchandes, la progression atteint 258.000.

Quant à l'emploi non salarié, son recul se ralentit, grâce notamment au regain des créations d'entreprises.

En 1988, l'emploi total a progressé de 242.000 unités, soit de 1,1 %. Ce redressement s'est confirmé au premier semestre de 1989.

Toutefois, le Gouvernement déplore l'extension rapide des emplois précaires et l'impact à la fois modeste et sélectif de la reprise de l'emploi sur le chômage.

En effet, en juillet 1989 et en données corrigées de la variation saisonnière, le nombre de demandeurs d'emploi était de 2.546.900, ce qui représente une baisse de 41.000 (- 1,6 %) par rapport à juillet 1988.

Si le marché du travail absorbe les nouveaux actifs (environ 180.000 personnes chaque année), la reprise actuelle met en lumière les difficultés d'une partie des chômeurs à retrouver un emploi. Le chômage de longue durée touche aujourd'hui près de 800.000 personnes et, parmi elles, ce sont les demandeurs d'emploi inscrits depuis trois ans ou plus dont le nombre s'élève. Ils étaient 188.000 chômeurs de très longue durée en juin 1989, soit 7 % de plus qu'un an auparavant.

D'autre part, si le chômage baisse sensiblement pour les jeunes, des difficultés persistent pour les femmes.

Face à cette évolution, le Gouvernement a donc décidé, lors du plan emploi du 13 septembre dernier, de regrouper, dans un souci de simplification certaines mesures voisines. C'est le cas du contrat de retour à l'emploi et du contrat de réinsertion en alternance fondus en un seul contrat de retour à l'emploi étendu.

Il s'agit aussi de rénover profondément les conditions d'exercice des activités professionnelles d'intérêt général en regroupant les travaux d'utilité collective (TUC), les programmes d'intérêt local (PIL), et les activités d'intérêt général (AIG) en un seul dispositif assis sur le contrat de travail : le contrat emploi-solidarité.

Par ailleurs, le présent projet de loi tend à réaffirmer le rôle des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficultés, de préciser les personnes susceptibles d'être employées par le canal des associations intermédiaires, de doubler l'aide accordée aux femmes isolées demandeurs d'emploi qui créent une entreprise.

Les présentes mesures ne constituent qu'une partie des dispositions pour l'emploi adoptées par le Conseil des ministres du 13 septembre 1989 ; la traduction budgétaire des dispositions du projet de loi se trouve dans la loi de finances pour 1990.

PREMIERE PARTIE : LE CONTRAT DE RETOUR A L'EMPLOI

I. LE BILAN DES CONTRATS DE RETOUR A L'EMPLOI ET DES CONTRATS DE REINSERTION EN ALTERNANCE

A. LE CONTRAT DE RETOUR A L'EMPLOI

Le contrat de retour à l'emploi créé par la loi du 13 janvier 1989 peut difficilement faire déjà l'objet d'un bilan.

Lors de sa création, ce type de contrat devait permettre 30.000 embauches en 1989. Compte tenu du temps mis à faire entrer en vigueur le dispositif et du manque de recul, au 30 septembre 1989, 4.900 contrats ont été conclus.

Il est donc bien trop tôt pour disposer de données sur le devenir des bénéficiaires de ces contrats.

Tout au plus, peut-on signaler que deux enquêtes sont prévues pour 1990 : d'une part une évaluation des entreprises utilisatrices, afin de mesurer l'effet du dispositif sur les comportements d'embauche et, d'autre part, une enquête de suivi d'un échantillon de bénéficiaires six mois après la fin de leur contrat. Les tableaux ci-après résument les caractéristiques des contrats signés entre février et mai 1989, à partir d'un échantillon constitué par les 832 premiers contrats de retour à l'emploi déposés auprès des DDTE.

B. LE CONTRAT DE REINSERTION EN ALTERNANCE

Le contrat de réinsertion en alternance a été créé en 1987 pour favoriser l'embauche des demandeurs d'emploi de plus de 25 ans grâce à un contrat de travail associant l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation dispensée pendant les horaires de travail.

Ce type de contrat a permis l'embauche de 2.000 à 4.000 chômeurs par mois, soit 37.907 personnes en 1988.

Les tableaux ci-dessous résument les caractéristiques des contrats signés entre février et mai 1989.

LES CARACTERISTIQUES DES CONTRATS DE RETOUR
A L'EMPLOI ET DES CONTRATS DE REINSERTION
EN ALTERNANCE
(contrats signés entre février et mai 1989)

TABEAU 1

en %

	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE CRE	CRA
SALARIES EMBAUCHES				
Part des femmes	-	-	40,2	45,4
Age				
- de 25 ans	3,4	3	3,2	
25 - 29 ans	25,2	24,9	25,0	29,3
30 - 39 ans	40,9	45,8	42,9	39,2
40 - 49 ans	19,7	19,2	19,5	20,8
50 ans ou +	10,9	7,2	9,4	10,7
Situation de famille				ND
marié(e)	43,8	32,9	39,4	
isolé(e)	56,2	67,1	60,6	
Allocation				ND
RMI	54,4	47,7	51,7	
ASS	45,6	52,3	48,3	
LE CONTRAT				
Salaires				
- du SMIC	14,5	29,6	20,6	9,3
SMIC à 1,5 SMIC	83,5	68,9	77,6	90,7
+ de 1,5 SMIC	2,0	1,5	1,8	
Durée de travail				
- de 30 h.	6,8	21,0	12,5	3,2
30 à 38 h.	3,6	9,0	5,8	6,1
39 à 41 h.	82,1	59,9	73,2	90,7
42 h. ou +	7,4	10,2	8,5	
Durée du contrat				
cdi	ND	ND	20,6	41,6
cdd - de 6 mois			2,5	0,2
cdd 6 à 11 mois			74,3	
cdd 12 à 17 mois			2,2	56,8
cdd 18 mois ou +			0,4	1,4

LES CARACTERISTIQUES DES CONTRATS DE RETOUR
 A L'EMPLOI ET DES CONTRATS DE REINSERTION
 EN ALTERNANCE

TABLEAU 2 Contrats signés entre février et mai 1989 en :

	RMI	ASS	ENSEMBLE CRE	CRA
SALARIES EMBAUCHES				
Niveau de formation				
difficultés de communication écrite				
niv. 6 ou 5 bis	50.9	50.7	50.8	50.7
niv. 5	36.5	39.9	38.2	40.0
niv. 4, 3, 2 ou 1	12.6	9.4	11.0	9.4
Durée de chômage				
- de 1 an	47.6	20.5	34.0	4.4
1 à 2 ans	28.1	19.3	23.7	62.9
+ de 2 ans	24.3	60.2	42.4	32.7
Allocation				
- de 500 f.	11.9			
500 à - de 1000 f.	15.2	-	-	-
1000 à - de 1500 f.	44.6			
1500 à - de 2000 f.	28.3			
LES ETABLISSEMENTS EMPLOYEURS				
Taille				
- de 5 salariés	ND	ND	51.2	39.4
5 à 49 salariés			42.1	50.5
50 à 499 salariés			6.7	9.5
500 salariés ou +			0.0	0.6
Statut				
entreprise privée	ND	ND	51.5	ND
association			9.9	
particulier			19.5	
entreprise publique			1.3	
autres			17.8	
LE CONTRAT				
Organisme intermédiaire				
ANPE	37.4	46.0	41.6	ND
CLI	0.6	0.3	0.4	
association caritative	2.9	0.6	1.7	
CCAS	10.0	1.8	6.0	
autres	49.1	51.3	50.2	

II. LE NOUVEAU CONTRAT DE RETOUR A L'EMPLOI

Les tableaux ci-dessus font également apparaître des statistiques relatives aux caractéristiques des contrats de réinsertion en alternance ce qui permet de mesurer l'impact total de ces deux dispositifs face aux 100.000 contrats de retour à l'emploi étendus prévus par le Gouvernement pour 1990.

Ces nouveaux contrats devraient concerner 20.000 chômeurs de très longue durée inscrits depuis trois ans et plus dont des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, 30.000 chômeurs de longue durée âgés de 50 ans ou plus, 50.000 autres allocataires du revenu minimum d'insertion.

Le coût de cette réforme serait pour 1990 de 1,2 milliard de francs auquel s'ajoutera la dépense résultant des exonérations de charges sociales.

Le coût des exonérations de cotisations sociales et autres liées aux contrats de retour à l'emploi devrait être compensé par l'Etat, mais seulement à concurrence de 90 %, le Gouvernement jugeant que 10 % environ correspondent à la part estimée dans le total des embauches grâce à un contrat de retour à l'emploi, des créations nettes d'emplois, induites par les différentes incitations que comporte la mesure pour les employeurs. En effet, il s'agirait d'emplois additionnels qui n'auraient pas été créés sans cette mesure et qui constitueraient donc un apport net de cotisations salariales pour la sécurité sociale.

Une exonération particulièrement importante concerne les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans (1). Le Gouvernement a préféré miser sur l'emploi de ces personnes par une incitation extrêmement vigoureuse résultant d'exonérations permanentes, plutôt que de se contenter de prendre acte du rejet de ces personnes par le marché du travail et de s'y résigner en développant encore les mesures de préretraite au risque d'encourager les entreprises à exclure leurs salariés âgés.

(1) En juin 1989, 363.000 demandeurs d'emploi de plus de 50 ans étaient inscrits à l'ANPE ; parmi eux, 210.000 étaient inscrits à l'ANPE depuis plus d'un an.

Il est vrai que l'article 10 du projet limite aux trois années à venir la période d'embauche ouvrant droit à cette exonération permanente ; en raison du caractère tout à fait inédit de cette mesure, il est certain qu'une expérimentation s'impose.

Par ailleurs, le tableau ci-dessous illustre la simplification mise en oeuvre par le présent projet de loi.

SIMPLIFICATION DES MESURES POUR L'EMPLOI

JEUNES	CONTRAT D'ADAPTATION	CONTRAT DE QUALIFICATION	CONTRAT D'APPRENTISSAGE	CREDIT FORMATION	SIVP	TUC
CHOMEURS DE LONGUE DUREE	CONTRAT DE RETOUR A L'EMPLOI	CONTRAT DE REINSERTION EN ALTERNANCE	STAGE DE REINSERTION EN ALTERNANCE	STAGES MODULAIRES	STAGES FNE-CLD	PROGRAMME D'INSERTION LOCALE
BENEFICIAIRES DU RMI	CONTRAT DE RETOUR A L'EMPLOI					ACTIVITES D'INTERET GENERAL
	CONTRAT DE RETOUR A L'EMPLOI		ACTIONS D'INSERTION ET DE FORMATION			CONTRATS EMPLOI SOLIDARITE
FEMMES ISOLEES	STAGES FNE FEMMES ISOLEES	PROGRAMME LOCAL D'INSERTION DES FEMMES				
	STAGES FEMMES ISOLEES					

Source : ministère du travail

DEUXIEME PARTIE : LE CONTRAT EMPLOI-SOLIDARITE

Alors que le contrat de retour à l'emploi s'appuie sur la dynamique spontanée du marché du travail et a pour but d'amplifier le flux d'embauche que génère ce marché afin d'en faire bénéficier en priorité, grâce à des avantages spécifiques, ceux qui rencontrent le plus de difficultés à retrouver un emploi et s'adresse aux secteurs marchands de l'économie, le contrat emploi-solidarité pour sa part entend rendre solvable une demande de travail qui ne l'est pas spontanément.

Cette formule est réservée aux employeurs des services non marchands où une demande potentielle de services d'utilité collective non satisfaite aux conditions du marché peut exister, même si les ressources budgétaires des organismes concernés ne suffisent pas à la rendre solvable.

Le contrat emploi-solidarité regroupe les travaux d'utilité collective (TUC), les programmes d'intérêt locaux (PIL) et les activités d'intérêt général (AIG). Un bref bilan de ces formules doit donc être dressé.

I. LE BILAN DES FORMULES ANTERIEURES AU CONTRAT EMPLOI-SOLIDARITE

A. LES TRAVAUX D'INTERET COLLECTIF

Créés en 1984 pour accueillir les jeunes sans emploi, les TUC ont connu un important développement puis un relatif déclin. Plus de 370.000 jeunes en bénéficiaient en 1987 ; moins de 300.000 jeunes en 1989.

La faiblesse des rémunérations (1.250 Francs par mois) non revalorisées contrairement à ce qui avait été prévu à l'origine et

un certain désintérêt des organismes d'accueil ont fait qu'à l'heure actuelle près de 40 % des places disponibles ne sont pas pourvues.

Pour une durée d'activités à mi-temps (30 heures par mois), la durée maximale des stages est d'un an, deux ans en cas de prolongation ; leur durée moyenne a atteint sept mois.

Dans la pratique, les femmes ont représenté 65 % des stagiaires et avaient pour 49 % d'entre elles entre 19 et 21 ans. 43 % des bénéficiaires possédaient un niveau de formation inférieur au niveau V (CAP/BEP) contre 40 % de niveau V. A l'issue de ces stages, 31 % des jeunes ont obtenu un emploi dont 13 % au moyen d'un contrat à durée indéterminée.

Toutefois, il faut noter que si 63 % ont trouvé un emploi immédiatement après leur fin de stage, une partie très importante d'entre eux avaient fini par se retrouver ensuite au chômage.

Pour les autres, 12 % étaient devenus stagiaires de la formation professionnelle et 48 % étaient à la recherche d'un emploi.

B. LES PROGRAMMES D'INSERTION LOCALE

Créés en 1987, ces programmes sont réservés aux chômeurs de longue durée, percevant l'allocation de fin de droit (AFD) ou l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Ce dispositif n'a jamais connu de véritable développement. Moins de 18.000 personnes en ont bénéficié en 1988.

Peut-être est-ce parce que pour les bénéficiaires, l'incitation est relativement faible ? Ils perçoivent en plus de leur allocation des indemnités comprises entre 260 et 760 Francs par mois, ce qui ne couvre pas toujours les frais liés à la reprise d'une activité.

Dans la pratique, pour une durée d'activité oscillant entre 50 et 120 heures par mois et une durée de stage comprise entre trois et douze mois, **le dispositif accueille majoritairement des hommes (60 % des stagiaires, dont 85 % sont titulaires de l'allocation de solidarité spécifique) 50 % possèdent un niveau de formation inférieur au niveau V, 22 % sont de niveau V et 26 % sont de niveau de formation inconnu.**

Malheureusement, aucun bilan national sur un échantillon représentatif n'a été réalisé. Une étude a été menée dans un seul département. D'après celle-ci, 1/3 des bénéficiaires avaient retrouvé un emploi six mois après la fin du stage, dont 13 % au moyen d'un contrat à durée indéterminé.

C. LES ACTIVITES D'INTERET GENERAL

Il s'agit d'un dispositif nouveau créé l'an dernier par l'article 48 de la loi relative au revenu minimum d'insertion. Il est destiné à permettre aux collectivités locales, établissements publics ou associations, d'offrir aux bénéficiaires du RMI la possibilité de reprendre une activité.

Celle-ci, d'une durée mensuelle d'un maximum de 120 heures, peut être exercée pour des périodes variant entre trois mois et un an.

Une indemnité représentative de frais, oscillant entre 250 et 750 Francs par mois, est accordée en complément du RMI. L'objectif fixé pour 1989 était de 40.000 places.

En fait, le démarrage du dispositif n'a eu lieu qu'au mois de septembre 1989. Il est donc évident qu'aucune analyse statistique n'est encore disponible.

*

* *

Votre commission, tout en saluant l'imagination qui préside à l'invention de nouvelles formules de lutte contre le chômage, déplore que les mécanismes se succèdent à des rythmes tels qu'il n'est même pas possible de prendre le temps de mesurer l'impact d'un mécanisme avant qu'intervienne, soit sa réforme, soit sa disparition, au bénéfice d'un nouveau.

Cet enchaînement a pour effet de rendre difficile l'appréciation exacte des formules proposées et donc les véritables interrogations à leur sujet. Il est parfois possible de se demander si, au-delà de l'effet d'annonce résultant de telle ou telle mesures d'un XIème plan pour l'emploi, le Gouvernement a vraiment le souci d'imaginer, de mettre en place puis de suivre des mécanismes adaptés de lutte contre le chômage.

Votre commission souhaite que les simplifications proposées par le présent projet de loi permettent d'amorcer une nouvelle phase où la mesure de l'impact comptera autant que l'effet d'annonce.

II - LE CONTRAT EMPLOI-SOLIDARITE

L'actuel projet de loi vise les mêmes catégories de personnes que les formules précédentes et réserve également la possibilité à certains groupes de bénéficiaires d'être pris en compte au-delà même des critères énumérés dans le projet. Ces personnes pourraient être des femmes seules en grande difficulté, des harkis, des toxicomanes, des personnes sortant de prison, etc.

Dans les formules antérieures, la possibilité d'une aide financière de l'Etat pour l'organisation d'une formation n'était ouverte que pour les TUC. Sur 40.000 jeunes, seuls 727 d'entre eux en ont bénéficié alors que 600 heures de formation en moyenne avaient été prévues pour ces 40.000 jeunes, soit un coût de 360 millions de francs.

Dans le nouveau cadre des contrats emploi solidarité, 10 % des bénéficiaires pourront suivre des actions de formation de 200 heures en moyenne intégralement prises en charge par l'Etat, pour un coût total de 130 millions de francs.

De plus, et c'est l'incitation essentielle, l'Etat prend en charge la majeure partie de la rémunération. Les organismes d'accueil avanceront la totalité de la rémunération mais n'en supporteront réellement qu'une très faible part : 100 à 500 Francs. Ils seront remboursés du reste de la rémunération due par l'Etat et, afin qu'ils ne rencontrent pas de difficulté de trésorerie, un mécanisme d'avance sera mis en place.

En outre, des avantages annexes seraient accordés aux employeurs. D'une part, la non prise en compte des contrats emploi-solidarité dans le calcul des effectifs afin d'éviter les effets de certains seuils sociaux et fiscaux, d'autre part l'examen de médecine du travail ferait l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'Etat.

A cet égard, il faut noter que les bénéficiaires des nouveaux contrats étant des salariés de droit privé et non plus des stagiaires de la formation professionnelle, ils seront protégés au titre de la médecine du travail. Il s'agit là d'un progrès important.

Votre commission s'est inquiétée du sort des TUC, PII et AIG en cours au 1er janvier 1990. Le Gouvernement lui a répondu que les organismes d'accueil pourront, soit souscrire des contrats emploi-solidarité -dans ce cas, les personnes en cours de stage auront priorité pour accéder à ces nouveaux dispositifs et la période de stage effectuée ne sera pas prise en compte dans le cadre du contrat emploi-solidarité- soit ces personnes pourront poursuivre leurs stages jusqu'à leur terme mais elles bénéficieront d'une rémunération portée à 1.900 Francs au 1er janvier 1990.

Enfin, à propos du risque de réduction du nombre de bénéficiaires en fonction de l'effort financier supplémentaire demandé aux employeurs, le Gouvernement a prévu la mise en place en 1990 d'un fonds de compensation, doté de 250 millions de francs, pour permettre la prise en charge temporaire de la

participation des organismes employeurs qui n'auraient pu réunir dès la première année les financements nécessaires. Ce fonds bénéficierait en premier lieu aux petites associations ou aux établissements publics administratifs.

TROISIEME PARTIE : LES MISSIONS LOCALES POUR L'INSERTION DES JEUNES ET DIVERSES DISPOSITIONS

I. LES MISSIONS LOCALES POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES EN DIFFICULTE

Votre rapporteur a interrogé le Gouvernement sur le bilan critique du fonctionnement actuel des missions locales afin d'obtenir une appréciation sur les résultats de celles-ci quant à l'insertion professionnelle et locale des jeunes en difficulté. Le Gouvernement lui a conseillé de se référer au tout récent rapport sur les missions locales remis au Ministre du travail en octobre 1989 par M. Bernard Hastoy.

Comme cela sera exposé plus en détail lors de l'examen des articles, le rapport en question, pour intéressant qu'il soit, ne dresse pas un bilan des résultats des missions locales et il est surprenant de voir le Gouvernement entreprendre une réforme relative aux structures des missions locales sans s'être vraiment mis à même d'apprécier leurs résultats. Cela signifie au moins une chose, c'est qu'une meilleure obtention de résultats n'est pas considérée comme un critère essentiel pour réformer les missions locales. Votre rapporteur déplore le caractère uniquement structurel et théorique de cette réforme qu'il aurait davantage appréciée si elle s'était souciée de la réalité pratique de l'insertion des jeunes.

Par ailleurs, il est singulier de voir que le titre III du projet permet la création de missions locales par accord entre les collectivités territoriales et l'Etat, semblant négliger les autres partenaires (organisations professionnelles et syndicales, associations) alors que ces missions ont pour vocation d'être un lieu de concertation ou de mobilisation.

En outre, l'article 5 du projet prévoit la création d'un conseil national des missions locales ce qui étonne puisque les niveaux efficaces de concertation, d'animation et de développement pour le réseau des missions locales semblent être d'abord l'échelon pluri-communal puis départemental et régional.

Des programmes régionaux arrêtés par les préfets de région, en liaison avec les présidents des missions locales de la région, pourraient être privilégiés. L'instance nationale paraît devoir ôter à ces missions locales leur caractère expérimental ce qui apparaît prématuré alors que seulement une centaine de missions locales existent en France. Il n'est sûrement pas indispensable d'institutionnaliser ce mécanisme en lui donnant une forme centralisée et bureaucratique.

Plus que par le conseil national des missions locales, l'existence du titre III du présent projet de loi est en fait justifiée par l'article 6 qui prévoit une aide temporaire accordée par les missions locales aux jeunes de 16 à 25 ans en grande difficulté. Cette possibilité n'est pas sans rappeler le débat sur l'ouverture du revenu minimum d'insertion aux jeunes de la même tranche d'âge. Dans le mécanisme proposé, l'Etat doit contribuer financièrement aux actions conduites par les collectivités territoriales à hauteur de 50 % et cette aide doit s'inscrire dans le projet d'insertion. La principale différence par rapport au RMI est que l'Etat laisse aux collectivités territoriales le soin de financer 50 % de l'allocation alors que pour le RMI les collectivités territoriales ne se chargent que de l'insertion.

Le mécanisme proposé laisse, semble-t-il, aux missions locales le soin de sélectionner les jeunes bénéficiaires de ces aides.

II. LES ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES

Créées par la loi portant diverses mesures d'ordre social du 27 janvier 1987, ces associations ont pour objectif d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités

qui ne sont pas déjà assurées dans les conditions économiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou d'organismes bénéficiaires de ressources publiques.

En 1988, il existait environ 800 associations intermédiaires qui ont permis l'emploi de 135 000 personnes (5 500 000 heures travaillées) ; en moyenne chaque mois 13 000 personnes environ ont travaillé pour une durée de 35 heures pour les associations intermédiaires ; en équivalent temps plein, pour l'année 1988 l'activité des associations intermédiaires a représenté environ 3 000 emplois.

Au cours du premier semestre 1989 leur activité a beaucoup augmenté et semble s'orienter pour l'ensemble de l'année vers un quasi doublement. Les personnes employées sont pour 50 % environ d'entre elles des chômeurs de longue durée qui ont souvent une qualification comme ouvrier ou artisan, notamment dans le bâtiment et les travaux publics ; les travaux qui leur sont confiés sont essentiellement des travaux de proximité (travaux ménagers, aide à domicile) ou des travaux périphériques à l'entreprise (manutention, entretien), des petits travaux administratifs ou encore des opérations publicitaires et commerciales.

Le projet de loi tend à inciter ces associations à procurer du travail en priorité à certaines catégories de demandeurs d'emploi et à améliorer le statut du personnel de ces associations.

III. L'AIDE AUX FEMMES DEMANDEURS D'EMPLOI CREANT DES ENTREPRISES

Comme le suggèrent les statistiques du chômage, la lutte contre le chômage des femmes pourrait devenir un objectif prioritaire du Gouvernement. En effet, leur taux de chômage est très supérieur à celui des hommes et de plus elles sont particulièrement touchées par le chômage de longue durée. 57 % des chômeurs de longue durée sont des femmes et 71 % des jeunes chômeurs de longue durée sont des jeunes femmes.

En revanche, seulement 23 % des femmes accèdent à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité par le présent projet de loi, tenter de favoriser la création d'entreprises par des femmes demandeurs d'emploi, en doublant pour celles d'entre elles qui perçoivent l'allocation d'insertion au taux majoré, le montant de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises, soit 21 500 F au lieu de 10 750 F. Par ailleurs, les femmes non indemnisées pourront accéder aux subventions à la création d'entreprises attribuées par un fonds départemental à l'initiative des jeunes. Pour apprécier l'impact du doublement de cette aide, il faut savoir que les deux tiers des chômeurs créateurs d'entreprises apportent moins de 100 000 francs pour leur projet. Il est évidemment difficile d'apprécier l'effet exact du doublement de l'aide sur le nombre de créations d'entreprises et impossible d'imaginer le taux de survie des entreprises ainsi créées.

Le coût de cette mesure est évaluée à 5,5 millions de francs pour 1990.

CONCLUSION

Le présent projet de loi constitue un nouveau pan des mécanismes imaginés pour réduire de manière dynamique le nombre des demandeurs d'emplois. Il s'inscrit dans la lignée des mesures actives de lutte contre le chômage.

Votre commission a déjà eu l'occasion de souligner les inconvénients résultant de la trop grande fréquence des plans ou des mécanismes destinés à lutter contre le chômage, dans la mesure où ce rythme de réforme compromet les chances d'une évaluation sérieuse de leurs résultats.

D'un point de vue plus global, le nombre total des bénéficiaires de ces différents plans et mécanismes apparaît malheureusement très insuffisant par rapport au nombre des demandeurs d'emploi et à l'ampleur du défi lancé à la société car un grand nombre d'entre eux n'ont pas de qualification satisfaisante.

Par ailleurs, une appréciation du coût de chacun des mécanismes par type de bénéficiaires par rapport au coût de la même personne au chômage est rarement présentée. Enfin, si globalement votre commission des affaires sociales s'est déclarée favorable à la plupart des dispositions du présent projet de loi sur certains points importants, sa position diffère très nettement de celle du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale. Il lui semble cependant que beaucoup de ces points pourraient aboutir à des rapprochements, l'Assemblée nationale n'ayant pas eu, comme le rapporteur de la commission des affaires culturelles et sociales a eu l'occasion de le rappeler dans son rapport même, le temps nécessaire pour examiner de manière satisfaisante le projet qui lui était présenté.

De plus, outre la hâte avec laquelle le Parlement, surtout l'Assemblée nationale, a dû étudier ce projet de loi, il est fâcheux de constater qu'au moment même où le Parlement en délibère, certains aspects du projet de loi font l'objet de négociations avec l'UNEDIC et que, loin d'attendre le résultat de ces négociations, le Gouvernement semble inciter le Parlement à se prononcer au plus vite pour ensuite faire pression sur les partenaires sociaux.

Sous réserve des amendements qu'elle propose, votre commission des affaires sociales propose au Sénat d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE RETOUR A L'EMPLOI

Article premier

Définition et modalités du contrat de retour à l'emploi

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article est la traduction d'une mesure du plan pour l'emploi adoptée par le Conseil des ministres le 13 septembre 1989.

Le contrat de retour à l'emploi créé par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social tend à réinsérer dans le milieu du travail des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Il s'agit en particulier des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Lors de la création de cette formule, le ministère du travail avait évalué à 620.000 le nombre de personnes susceptibles de

bénéficiaire d'un contrat de retour à l'emploi dont 240.000 demandeurs d'emploi, indemnisés en allocation de solidarité spécifique et, parmi les personnes bénéficiaires du RMI, 180.000 personnes inscrites à l'ANPE (50.000 en allocation de solidarité spécifique et 130.000 non indemnisées) et 200.000 personnes non inscrites à l'ANPE.

L'actuel projet de loi prévoit d'améliorer la formule du contrat de retour à l'emploi en la fusionnant avec celle du contrat de réinsertion en alternance (art. L. 322-4-1 1° et L 980-14 à L. 980-16 du code du travail).

Le contrat de réinsertion en alternance s'adresse à des demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à l'ANPE durant 12 mois au cours des 15 mois précédant l'embauche) et prévoit, pour 10 % des contrats conclus, des possibilités d'accès dérogatoires en faveur d'autres personnes connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La nouvelle formule du contrat de retour à l'emploi s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et nécessite deux opérations juridiques distinctes : d'une part, l'Etat passe une convention avec des employeurs, d'autre part, les employeurs concluent un contrat de retour à l'emploi avec les bénéficiaires énumérés par l'article premier.

Le recrutement de salariés par un contrat de retour à l'emploi procure trois avantages à l'employeur :

- d'abord une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant actuellement envisagé serait de 10.000 francs ;

- ensuite, la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque celle-ci existe ; cette prise en charge pourrait porter sur 200 à 1.000 heures, remboursées forfaitairement à l'employeur 50 F par heure.

- enfin, le contrat de retour à l'emploi donne droit à l'exonération des cotisations sociales dans des conditions qui seront examinées à l'article 2.

II - LE DÉBAT À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'Assemblée nationale, il a été précisé que la formation éventuellement dispensée devait être effectuée dans des conditions offrant les mêmes garanties que la formation professionnelle traditionnelle. Par ailleurs, l'information du comité d'entreprise ou d'établissement ou des délégués du personnel sur les conventions conclues entre l'Etat et l'employeur a été prévue.

III - LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU SÉNAT

Lors de la création du contrat de retour à l'emploi à l'occasion d'un texte portant diverses mesures d'ordre social, il y a presque un an, votre commission des Affaires sociales suivie par le Sénat avait approuvé le principe de la création d'un nouveau mécanisme de lutte contre le chômage.

Elle s'était à l'époque interrogée sur le nombre de personnes susceptibles de bénéficier de ce texte. L'heure est venue de comparer les objectifs aux résultats.

Il faut d'abord noter que compte tenu des délais nécessaires pour traduire dans la pratique le principe du contrat de retour à l'emploi, le bilan ne peut porter que sur une période d'environ six mois. Néanmoins, près de 5.000 contrats de retour à l'emploi ont été conclus. Il faut y ajouter les 37.000 contrats de réinsertion en alternance et comparer ces chiffres à l'objectif actuellement fixé par le Gouvernement pour les nouveaux contrats de retour à l'emploi à savoir 100.000.

Si la commission des Affaires sociales reste favorable au principe de ce contrat et approuve la simplification consistant à le regrouper avec le contrat de réinsertion en alternance, elle tient néanmoins à en identifier au mieux les catégories bénéficiaires, à s'assurer de la logique du dispositif et de la réalité de l'insertion que ces contrats permettront. Quant aux bénéficiaires, s'il est vrai qu'il est logique de s'adresser par priorité aux chômeurs de longue durée, aux bénéficiaires de l'allocation de

solidarité spécifique et aux bénéficiaires du RMI, il n'en reste pas moins qu'une formule analogue votée par le Parlement l'an dernier a été sensiblement restreinte par un décret d'application (1). Cela montre qu'il faut encore être plus précis quant aux bénéficiaires exacts en indiquant bien qu'il s'agit de recruter par priorité principalement les catégories énumérées et que, pour le surplus et dans la limite d'un quota qui pourrait être celui déjà retenu pour le contrat de réinsertion en alternance, c'est-à-dire 10 %, il est possible d'ouvrir l'accès du contrat de retour à l'emploi à des personnes connaissant des difficultés d'un type tout à fait particulier comme par exemple les toxicomanes ou les personnes sortant de prison.

En conséquence, votre commission propose au Sénat d'adopter deux amendements à cet article, l'un pour préciser que ces contrats ont "principalement" et pas seulement "notamment" pour objet de recruter un certain type de personne et l'autre inspiré des travaux du groupe d'études sénatoriales sur les veuves pour souligner que, dans chaque catégorie de bénéficiaires du contrat de retour à l'emploi, une attention prioritaire doit être accordée aux veuves.

Article premier bis

Les informations sur la gestion prévisionnelle de l'emploi

I - LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La commission des Affaires culturelles et sociales a souhaité inclure le contrat de retour à l'emploi dans l'analyse de la situation de l'emploi communiquée annuellement par le chef d'entreprise au comité d'entreprise conformément à l'art. L. 322-4-2 du code du travail.

(1) En effet, le décret n° 89-129 du 27 février 1989 a limité aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et aux bénéficiaires du RMI le champ d'application du contrat de retour à l'emploi !

II - LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU SÉNAT

Votre commission partage ce souci d'information du comité d'entreprise et propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 2

La nature, la durée et les principales caractéristiques du contrat de retour à l'emploi

I - LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article tend à introduire dans le code du travail quatre articles nouveaux : L. 322-4-3, L. 322-4-4, L. 322-4-5 et L. 322-4-6.

Art. L. 322-4-3 du code du travail

La nature et la formation du contrat de retour à l'emploi

Le contrat de retour à l'emploi serait un contrat de travail à durée indéterminée qui ne pourrait être inférieur à six mois. Il serait passé par écrit et déposé auprès des services du ministère chargé de l'emploi (direction départementale du travail et de l'emploi).

Art. L. 322-4-4 du code du travail

Les limites du recours au contrat de retour à l'emploi

Afin d'éviter des abus, l'employeur ne pourrait recourir à ce type de contrat lorsqu'un licenciement économique a eu lieu dans les six mois précédant la nouvelle embauche si celle-ci a lieu sur un emploi correspondant aux activités professionnelles et aux qualifications des salariés antérieurement licenciés.

Cette disposition figurait également dans la loi du 13 janvier 1989 créant le contrat de retour à l'emploi.

Art. L. 322-4-5 du code du travail

Les seuils d'effectifs

Comme dans l'actuel régime du contrat de retour à l'emploi, les bénéficiaires de ce contrat ne seraient pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel entraînant l'application des seuils sociaux et fiscaux. L'exception subsisterait concernant la tarification des risques d'accident du travail et des maladies professionnelles. Cette non prise en compte, temporaire, n'excéderait pas neuf mois.

Art. L. 322-4-6 du code du travail

L'exonération des cotisations sociales patronales

Le régime proposé reprend l'exonération totale des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales à la charge de l'employeur mais contrairement au système antérieur de contrat de retour à l'emploi ou de contrat de réinsertion en alternance, trois durées différentes d'exonération seraient désormais prévues en fonction des types de bénéficiaires :

1) L'exonération serait en général de neuf mois mais elle pourrait être plus longue pour les personnes relevant des 2) et 3) ci-dessous ;

2) Lorsque le contrat de retour à l'emploi bénéficierait à des demandeurs d'emploi depuis plus de 3 ans ou à des allocataires de revenu minimum d'insertion demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, la durée d'exonération serait de dix-huit mois ;

3) Lorsque le contrat de retour à l'emploi bénéficierait à des demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, âgés de plus de 50 ans, la durée d'exonération serait égale à la durée du contrat de travail.

II - LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. L. 322-4-3 du code du travail

L'Assemblée nationale a précisé que le contrat de retour à l'emploi, contrat de travail au sens plein du terme, pouvait également être conclu pour une durée déterminée en application de l'article L. 322-2 du code du travail.

Art. L. 322-4-4 du code du travail

A l'initiative du Gouvernement, un amendement a été adopté pour que les abus soient considérés à l'échelon de l'établissement et non plus à celui de l'entreprise.

L'Assemblée nationale a estimé que la rédaction du projet risquait malgré tout de déboucher sur certains abus. C'est pourquoi, elle a souhaité renoncer au contrôle relatif à la nature des postes supprimés lors du licenciement économique craignant l'impossibilité pratique d'un tel contrôle.

En revanche, elle a préféré interdire la conclusion d'un contrat de retour à l'emploi entre une entreprise et une personne ayant été salariée de cette même entreprise pendant un an ou plus au cours des cinq années précédant l'embauche.

Art. L. 322-4-5 du code du travail

L'Assemblée nationale a réduit de neuf à six mois la période durant laquelle les bénéficiaires de contrats de retour à l'emploi ne seraient pas pris en compte dans le calcul de l'effectif. Cette durée est donc désormais égale à la durée minimale du contrat de travail.

Art. L. 322-4-6 du code du travail

L'Assemblée nationale a considérablement modifié le texte du projet de loi qui permettait d'exonérer des cotisations

sociales l'employeur d'un salarié même au-delà de l'âge auquel il aurait pu prétendre à une retraite à taux plein.

C'est pourquoi, il a été prévu de limiter cette exonération à la durée permettant aux salariés d'atteindre 150 trimestres de cotisations au-delà de l'âge de 60 ans et, au plus tard, à 65 ans.

III - LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU SÉNAT

Art. L. 322-4-3 du code du travail

La commission approuve le réalisme qui a conduit à prévoir que ces contrats peuvent aussi être à durée déterminée.

Art. L. 322-4-4 du code du travail

La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement qui a restreint à l'établissement au lieu de l'entreprise, le champ de contrôle des abus du recours au contrat de retour à l'emploi.

En revanche, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale pour la suite de l'article aboutit à des conséquences illogiques.

En effet, si l'on considère le cas d'un salarié ayant travaillé 25 ou 30 ans dans une entreprise et qui a été ensuite licencié économique, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale amènerait à ne pas pouvoir réengager ce salarié grâce à un contrat de retour à l'emploi durant 5 années après le licenciement de celui-ci. L'entreprise serait donc conduite à embaucher des demandeurs d'emploi dont elle ignore tout, de préférence à une personne connaissant parfaitement l'entreprise et cette conséquence n'est évidemment pas souhaitable.

Interrogé sur ce point par votre rapporteur, le ministre du travail a répondu par écrit que : *"Il n'est pas souhaitable de laisser s'orienter les embauches vers les seuls salariés connus de l'employeur. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics, par souci d'équité et de solidarité, de lever au contraire ces réticences."*

Autant il est possible de réfléchir sur la nécessité et les formes de partage du travail, autant il est absurde d'organiser une rotation des demandeurs d'emploi.

C'est pourquoi votre commission propose au Sénat d'adopter un amendement ayant pour objet de revenir à la rédaction initiale du projet de loi puisque le contrôle qu'il prévoyait ne lui apparaît pas impraticable et quand bien même il serait difficile, il entraînerait moins de difficulté que la disposition retenue par l'Assemblée nationale. De plus, ce contrôle a été prévu dès janvier 1989 pour le contrat de retour à l'emploi et il n'est pas apparu insuffisant.

Art. L. 322-4-5 du code du travail

Si l'effet incitatif attendu de la non prise en compte des bénéficiaires de contrats de retour à l'emploi dans les effectifs est d'autant plus fort que la période considérée est longue, à l'inverse votre commission croit à l'effet réellement dissuasif d'un raccourcissement de cette période de neuf mois à six mois, durée presque symbolique.

Ce qui doit primer, c'est la simplicité du dispositif. Son efficacité résultera de sa compréhension aisée. C'est pourquoi votre commission propose un amendement distinguant le contrat à durée déterminée du contrat à durée indéterminée. Pour le premier, la non prise en compte serait -comme pour le contrat emploi-solidarité- égale à la durée du contrat et, pour le second limitée à une année.

Art. L. 322-4-6 du code du travail

Pour des raisons de lisibilité de l'article, votre commission souhaite que les exonérations soient classées dans un ordre logique en fonction de la durée de l'exonération. C'est une des raisons de son amendement motivé également par deux autres considérations.

En outre, votre commission s'est longuement interrogée sur le bien-fondé du caractère très large de l'exonération relative aux bénéficiaires de plus de 50 ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an.

La durée d'exonération proposée pouvant atteindre une quinzaine d'années, cela lui a paru excessif. Seule une exonération substantielle peut inciter à l'embauche mais l'exonération à elle-seule ne peut dissuader du licenciement. En conséquence, votre commission a recherché un équilibre et estimé raisonnable de limiter à cinq années la durée d'exonération.

Enfin, la commission s'est aussi interrogée sur l'exigence imposée aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, d'être demandeur d'emploi depuis plus d'un an.

Pourquoi attendre une année pour tenter de les réinsérer alors même que les formalités d'attribution du revenu minimum d'insertion sont longues et que leur accomplissement ne met évidemment pas à l'abri du chômage ? L'amendement proposé a donc aussi pour objet de faire disparaître cette anomalie. Pourquoi, d'autre part, mettre, même formellement, sur le même plan les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et les demandeurs d'emploi depuis plus de 3 ans ? Les niveaux de qualification étant probablement fort différents, l'assimilation étonne.

Art. 2 bis

**La durée d'application des exonérations
des cotisations sociales liées à l'embauche
de demandeurs d'emploi de plus de 50 ans**

Votre commission propose au Sénat d'introduire un article additionnel après l'article 2 afin de placer à la fin du titre relatif au contrat de retour à l'emploi le texte de l'article 10 du projet qui vise les salariés mentionnés à l'article L. 322-4-6 du code du travail situé à la fin de l'article 2.

Cette modification devrait rendre le projet plus facile à lire.

Art. 2 ter

Le suivi du contrat de retour à l'emploi

Votre commission propose au Sénat **d'introduire un article additionnel après l'article 2** afin de placer à la fin du titre relatif au contrat de retour à l'emploi les parties des articles 3 bis et 10 bis du projet relatives au contrat de retour à l'emploi.

Cette modification devrait permettre une meilleure lecture du projet.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
AU CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE

Art. 3

Le contrat emploi solidarité

Cet article est, comme l'article premier relatif au contrat de retour à l'emploi, la **traduction d'une mesure du plan pour l'emploi** adopté par le Conseil des Ministres le 13 septembre 1989. Le contrat emploi solidarité est destiné à remplacer les travaux d'utilité collective, les programmes d'insertion locale et les activités d'intérêt général.

I - LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article tend à introduire dans le code du travail huit articles nouveaux : L. 322-4-7 à L. 322-4-14.

Art. L. 322-4-7 du code du travail

L'objectif et les bénéficiaires du contrat emploi solidarité

Ce contrat serait destiné à répondre à des **besoins collectifs non satisfaits** et s'adresserait toujours à des **personnes sans emploi**, principalement des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, des chômeurs de longue durée, des chômeurs âgés de plus de 50 ans, ainsi que des bénéficiaires de l'allocation au revenu minimum d'insertion.

Il pourrait être conclu par des collectivités territoriales, d'autres personnes morales de droit public, des organismes de droit privé à but non lucratif ou des personnes morales chargées de la gestion d'un service public ; l'Etat, les entreprises publiques, les

entreprises privées et les personnes physiques ne pouvant conclure de tels contrats.

Les institutions représentatives du personnel seraient informées des conventions conclues.

Art. L. 322-4-8 du code du travail

**La nature, les modalités et la rupture
du contrat emploi solidarité**

Le projet innove en posant pour principe que le contrat emploi solidarité est un contrat de travail de droit privé. Il en résulterait que le titulaire de ce contrat serait un salarié et non plus, comme dans les anciennes formules, un stagiaire de la formation professionnelle. Ce contrat serait à durée déterminée et à temps partiel.

D'après les informations données par le Gouvernement, il s'agirait de contrats de trois à douze mois portés à vingt-quatre mois pour les demandeurs d'emploi de plus de trois ans ou pour les demandeurs d'emploi de plus d'un an, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou âgés de plus de 50 ans.

La durée maximale de travail hebdomadaire ne devrait pas excéder le mi-temps. Ces contrats pourraient être renouvelés deux fois, mais seulement dans la limite de la durée maximale prévue par décret. Pour tous les cas, cette période d'essai ne peut excéder un mois.

Enfin, le caractère de contrat à temps partiel interdirait le cumul avec une autre activité professionnelle ou même une formation professionnelle rémunérée ou encore la poursuite d'études prolongeant la formation initiale.

Art. L. 322-4-9 du code du travail

La rémunération des bénéficiaires du contrat emploi solidarité

Le salaire minimum interprofessionnel de croissance servirait de base à cette rémunération. La valeur horaire du SMIC serait alors multipliée par le nombre d'heures de travail effectué. Par ce dispositif le problème de la revalorisation de la rémunération ne se poserait pas, son automaticité permettant d'éviter des "oublis" comme cela fut le cas pour la rémunération des TUC.

Par comparaison, il est intéressant de noter que les TUC gagnaient 1250 F par mois + 500 F maximum, mais seulement facultatifs, que les bénéficiaires des PIL touchaient leur allocation augmentée d'une somme variant entre 253 et 759 F par mois, qu'il en était de même pour les bénéficiaires du RMI mais que le caractère de la contribution supplémentaire n'était pas vraiment obligatoire. En revanche la formule proposée assurerait une rémunération de **2072 F nets par mois** avec en plus, le cas échéant, le maintien d'une partie de l'allocation touchée antérieurement au titre des règles du cumul avec une activité réduite.

Art. L. 322-4-10 du code du travail

Le financement de l'Etat

L'Etat prendrait en charge tout ou partie de la rémunération versée aux bénéficiaires d'un contrat emploi solidarité. C'est l'employeur qui recevrait le versement de l'Etat. Ce versement serait majoré en fonction de divers facteurs comme la durée antérieure du chômage, l'âge, la situation au regard de l'allocation du revenu minimum d'insertion.

Outre cette rémunération de base, l'employeur compléterait le versement de l'Etat et en plus, l'Etat pourrait prendre en charge tout ou partie des frais engagés pour dispenser aux intéressés une formation complémentaire. Mais cette formation est totalement facultative.

Art. L. 322-4-11 du code du travail

Les exonérations de cotisations

Le contrat emploi-solidarité donnerait droit à plusieurs exonérations pendant toute la durée du contrat. L'employeur serait exonéré des cotisations sociales (assurance sociale, accident du travail, prestations familiales) et il le serait également de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, du versement obligatoire au titre de la formation professionnelle et de l'effort de construction ainsi que des autres charges sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Dans tous les cas, les cotisations d'assurance chômage resteraient dues.

Art. L. 322-4-12 du code du travail

**La non prise en compte des bénéficiaires
des contrats emploi-solidarité dans le calcul de
l'effectif du personnel**

Dans le but d'inciter à l'embauche, les employeurs de personnes sous contrat emploi-solidarité ne prendraient pas en compte dans le calcul de leurs effectifs les bénéficiaires de contrats emploi-solidarité pendant toute la durée de leur contrat.

Cette disposition rappelle celle prévue à l'article 2 pour les contrats de retour à l'emploi mais il est à noter que dans le cadre des contrats de retour à l'emploi une limite dans le temps est prévue pour la non prise en compte dans le calcul des effectifs.

Art. L. 322-4-13 du code du travail

L'examen de médecine du travail lié à l'embauche

Les bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité étant des salariés comme les autres, un examen de médecine du travail serait obligatoire lors de leur embauche.

Le présent article prévoit que l'Etat rembourserait forfaitairement le coût de cet examen à l'employeur.

Art. L. 322-4-14 du code du travail

**Les contrats emploi-solidarité
dans les départements d'Outre-mer**

Un décret en Conseil d'Etat devrait adapter le texte aux spécificités des départements d'Outre-mer.

II - LA POSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Art. L. 322-4-7 du code du travail

L'Assemblée nationale a précisé la portée de l'information des institutions représentatives du personnel. Le ministre du travail a précisé que l'ouverture de ces contrats aux jeunes entre 16 et 18 ans ne devait concerner que des cas très limités pour lesquels une formation n'était pas envisageable.

En outre, le point important relatif à l'assurance chômage des personnes sous contrat emploi solidarité a été évoqué et le ministre s'est engagé à étudier, dans le cadre des négociations de l'UNEDIC avec les partenaires sociaux, les conditions d'une solution satisfaisante, faute de quoi il lui semblerait excessif de faire supporter

aux collectivités locales des charges supplémentaires si ce point n'était pas précisé.

Art. L. 322-4-8 du code du travail

A l'Assemblée nationale, à la suite d'une deuxième délibération, le présent article a été adopté dans le texte du projet de loi.

Art. L. 322-4-9 du code du travail

Un amendement d'origine gouvernementale a été adopté afin de préciser la rédaction pour qu'il n'y ait aucun doute sur le fait que la rémunération des contrats emploi solidarité était calculée d'après le salaire minimum de croissance.

Les articles L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12 et L. 322-4-13 ont été adoptés dans le texte du projet de loi.

Art. L. 322-4-14 du code du travail

A la suite d'une intervention de députés d'outre-mer souhaitant ne pas s'en remettre à un décret en Conseil d'Etat pour les modalités d'application applicables aux contrats emploi solidarité, le ministre a déposé un amendement de suppression du présent article après avoir bien précisé qu'en ce qui concerne la question du salaire, la valeur horaire du salaire minimum de croissance prise en considération sera naturellement celle en vigueur dans ces départements.

A la lumière de ces explications, l'Assemblée nationale a supprimé le présent article.

III - LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU SENAT

Art. L. 322-4-7 du code du travail

La commission approuve le souci de simplification des diverses formules en vigueur, mais elle a souhaité mesurer exactement la qualité de la formule de substitution proposée. En effet, les publics visés respectivement par les TUC, les PIL et les AIG étaient très différents. Chaque aspect du contrat emploi solidarité, qu'il s'agisse de la durée du statut du bénéficiaire, des rémunérations, des charges pour l'employeur, de la formation ou du nombre de bénéficiaires, doit être examiné avec précision.

La commission a estimé qu'en tout état de cause il serait bon de préciser, comme elle l'a souhaité pour les contrats de retour à l'emploi, que le public visé est "principalement" celui retenu par le texte de l'article et subsidiairement un autre public correspondant peut-être à un quota et à des caractéristiques bien particuliers. Ceci afin d'éviter de donner au "notamment" figurant dans l'article un sens excessivement flou.

Enfin, la question doit être posée de savoir pourquoi l'Etat désire rester en dehors du dispositif du contrat emploi solidarité en tant qu'employeur, alors que les collectivités territoriales, les autres personnes morales publiques y figurent.

S'agit-il simplement pour l'Etat d'éviter de se placer dans une situation délicate face aux syndicats de fonctionnaires ? S'agit-il de poser comme un postulat que l'Etat ne peut répondre à des besoins collectifs non satisfaits à son niveau ou encore d'exonérer l'Etat au prétexte qu'il ne peut signer de convention avec lui-même ? S'agit-il enfin, d'une autre considération ?

Ces questions doivent être posées car si l'on s'en tient à l'objectif de réduction du nombre de chômeurs, des expériences de contrats emploi solidarité pourraient aussi être tentées par l'Etat et sans doute avec profit. S'il s'agit d'un problème syndical, pourquoi l'Etat accepterait-il de causer éventuellement des perturbations de

cet ordre à tous les autres employeurs concernés par ces contrats emploi-solidarité et pourquoi par ailleurs le fait-il également sans arrière-pensée lorsqu'il s'agit de contrats de retour à l'emploi concernant les entreprises ?

En conséquence, votre commission propose trois amendements au présent article, un pour remplacer le mot "notamment" par le mot "principalement" afin de bien désigner les bénéficiaires du dispositif, un autre pour accorder une attention prioritaire aux veuves, et le dernier supprimant les mots "à l'exception de l'Etat" et proposant une autre rédaction afin que les questions posées ci-dessus puissent recevoir en séance publique une réponse dénuée d'ambiguïté.

Art. L. 322-4-8 du code du travail

Après avoir obtenu du Gouvernement des précisions sur la durée maximale de travail, à savoir le mi-temps au maximum et sur les durées minimale et maximale du contrat de trois à douze ou vingt-quatre mois selon les cas, votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. L. 322-4-9 du code du travail

Le rapporteur s'est interrogé sur les risques que pourrait présenter l'attribution d'un salaire de 2072 F nets par mois pour un travail à mi-temps. Le projet de loi prévoit bien l'interdiction du cumul, mais il ne peut naturellement rien faire pour éviter que des personnes se livrant habituellement au travail "au noir" soient tentées d'utiliser les contrats emploi solidarité pour s'assurer une couverture sociale officielle.

Sous réserve de cette observation, votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. L. 322-4-10 du code du travail

La commission a noté que la seule mention relative à la formation figurait dans le présent article sous une forme indirecte puisqu'il s'agit seulement de préciser que l'Etat prend en charge tout

ou partie des frais engagés pour dispenser le bénéficiaire du contrat emploi-solidarité d'une formation complémentaire. D'après le Gouvernement il pourrait s'agir de 200 heures prises en charge par l'Etat à hauteur de 21,60 F par heure et dans la limite de 10 % des contrats. Si l'on compare ce qui existait pour les TUC, il s'agissait de 600 heures prises en charge à 75 % (15 F par heure) par l'Etat pour 40 000 stagiaires en 1989 mais seuls 727 stagiaires en ont bénéficié.

Comme le nombre de bénéficiaires prévu pour les contrats d'emploi solidarité est de 300 000 (220 000 jeunes et 80 000 adultes), 10 % des contrats représentent 30 000 personnes. Il y a donc là, malgré la revalorisation du montant de la prise en charge par l'Etat un désengagement apparent de l'Etat quant à la formation des personnes concluant un contrat d'emploi solidarité. Alors qu'il est patent que les principales difficultés de réinsertion des chômeurs proviennent d'une formation inadéquate et que la plupart des personnes engagées par de tels contrats, à en juger par les expériences antérieures, ont un bas niveau de qualification, il est essentiel que l'Etat favorise la formation du plus grand nombre de ces personnes.

Sous réserve d'un engagement précis du Gouvernement sur la nécessité de favoriser cette formation et d'y accorder des moyens d'ampleur suffisante et d'un amendement tendant à préciser que la variation de la prise en charge de la rémunération par l'Etat ne peut consister qu'en des majorations du taux plancher, à savoir la moitié du SMIC, votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article.

Art. L. 322-4-11 du code du travail

Se retrouvent ici des dispositions désormais classiques en matière d'exonération des cotisations.

Toutefois, votre rapporteur s'étonne de la disposition qui dispense l'employeur de toute charge sociale "d'origine conventionnelle". Il est à craindre que les partenaires sociaux y voient une menace.

Sous réserve d'une modification rédactionnelle, votre commission vous propose d'adopter conforme le présent article.

Art. L. 322-4-12 du code du travail

Votre commission s'est interrogée sur la réalité de l'incitation résultant de la non prise en compte des bénéficiaires des contrats emploi-solidarité dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont ils relèvent.

Elle s'est félicitée de la durée retenue à savoir la durée du contrat, car cette disposition logique est d'application simple, ce qui n'est pas le cas, cela a été dit, pour le contrat de retour à l'emploi.

Malgré un doute sur le caractère réellement incitatif du présent article, votre commission propose au Sénat d'adopter conforme cet article.

Art. L. 322-4-13 du code du travail

Interrogé par votre rapporteur, le Gouvernement a précisé que le montant de la prise en charge par l'Etat d'un montant forfaitaire du coût de l'examen de médecine du travail pratiqué au moment de l'embauche devait encore être l'objet d'un arbitrage interministériel. Quant au coût de l'examen il varie entre 150 à 200 francs.

Devant le caractère forcément dérisoire du montant du remboursement forfaitaire, il est apparu à votre commission que l'incitation hypothétique et symbolique produite par cet article n'avait vraiment pas sa place dans ce projet de loi. Il est douteux qu'un employeur renonce à embaucher successivement plusieurs salariés sous contrat emploi-solidarité sur un même poste du seul fait du coût de l'examen de médecine du travail. En revanche, si ce coût était de nature à dissuader l'employeur de licencier, la rotation des salariés serait moindre et donc la stabilité du contrat mieux assurée.

Soit le texte du projet de loi n'a aucun effet, soit il produit l'effet inverse à celui recherché, c'est-à-dire l'instabilité des contrats emploi-solidarité.

C'est pourquoi votre commission propose au Sénat de supprimer le présent article.

Art. L. 322-4-14 du code du travail

La commission a noté l'engagement du Gouvernement de prendre en considération le SMIC du département d'outre-mer dans lequel la personne est engagée sous contrat emploi-solidarité.

Compte tenu de cet élément, la commission propose au Sénat la suppression conforme du présent article tout en rappelant qu'il faudrait se garder de refuser systématiquement l'adaptation d'une disposition législative dans les territoires ou départements d'outre-mer par voie de décret puisque, comme l'exemple vient d'en être récemment donné avec l'entrée en vigueur du revenu minimum d'insertion, la situation locale peut totalement dénaturer un texte.

Art. 3 bis

Le suivi du contrat emploi-solidarité

I - LE DEBAT A L'ASSEMBLEE NATIONALE

A l'initiative du rapporteur et de certains membres de la commission des Affaires culturelles et sociales, l'Assemblée nationale a souhaité qu'un rapport soit présenté au comité régional de la formation professionnelle puisque la région a une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle. Il est à noter que le présent article traite à la fois des contrats emploi-solidarité et des contrats de retour à l'emploi.

II - LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Votre commission propose au Sénat d'adopter cet article dans une nouvelle rédaction afin, d'une part, de restituer au comité régional de la formation professionnelle son titre exact et, d'autre part, de ne pas faire figurer dans le titre II relatif au contrat emploi-solidarité, une disposition valable aussi pour le contrat de retour à l'emploi.

En outre, votre commission a jugé préférable pour la bonne compréhension du projet de loi, de compléter cet article par la disposition de l'article 10 bis relative à la mise en oeuvre des contrats emploi-solidarité qui prévoit un rapport suivi d'un débat au Parlement un an après la promulgation de la présente loi. La commission a souhaité porter ce délai à deux ans car l'expérience prouve pleinement qu'il est extrêmement délicat de dresser un bilan complet après une seule année de mise en place d'une réforme.

· Votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article ainsi modifié.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES

Art. 4

Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

I - LE TEXTE DU PROJET DE LOI

A la suite des conclusions du rapport Schwartz en 1981 et à l'ordonnance du 26 mars 1982, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ont été créées afin de permettre une mobilisation au service de l'emploi des jeunes, ces missions ayant aussi pour objet de s'intéresser aux problèmes de logement, de santé et de culture.

Récemment, en octobre 1989, un rapport sur les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté a été remis au Ministre du travail par M. Bernard Hastoy. Ce rapport préconise notamment de conférer un rôle plus actif aux partenaires sociaux et aux associations. A la suite dudit rapport, le Gouvernement a souhaité mieux cerner le rôle des missions locales.

II - LE DEBAT À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur de la commission des Affaires culturelles et sociales et des membres du groupe socialiste, a souhaité mentionner les missions locales dans le code du travail *"afin de donner plus de force à cette notion"*.

Le ministre a approuvé cette démarche.

III - LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Votre commission ne peut qu'approuver le souci de l'insertion des jeunes compte tenu notamment de l'importance croissante du nombre de ceux qui paraissent très difficilement insérables dans la société.

En revanche, elle s'interroge sur l'utilité et le but exacts du présent article. Le rapport de M. Bernard Hastoy est mis en avant pour justifier des dispositions du titre III du présent projet de loi.

Chacun pourrait s'attendre à trouver dans ce document un bilan complet du fonctionnement des six années de missions locales.

Malgré la grande qualité de ce document, votre rapporteur a été surpris d'y lire *"qu'il ne relevait ni du mandat ni des moyens du groupe (de travail de M. Bernard Hastoy) de procéder à un véritable travail d'évaluation et que les missions locales elles-mêmes, dans un dispositif très décentralisé, ne disposent pas d'instruments d'évaluation suffisamment homogènes pour permettre des analyses pleinement représentatives de la situation nationale. Les bilans d'activité annuels des missions locales qui reflètent de manière le plus souvent approfondie leurs orientations et la nature de leurs activités, ne permettent toutefois pas de procéder au niveau national à une évaluation quantitative des résultats. Plutôt donc que de parler de bilan qui implique en quelque sorte que l'on fasse un solde positif ou négatif, conviendrait-il de parler des enseignements que l'on peut tirer de l'expérience"* (rapport susvisé p. 52)

Comment dès lors préconiser la généralisation d'une expérience dont on renonce à dresser le bilan six ans plus tard ? Au surplus, d'autres difficultés apparaissent.

En effet, le rapport Hastoy insiste sur la nécessité de s'appuyer sur les associations et sur le milieu professionnel pour favoriser la réussite des missions locales. Or, que propose le projet dans le premier alinéa du présent article ? C'est de créer des missions locales à l'initiative de l'Etat et des collectivités locales et "7e cas échéant" des établissements publics des organisations professionnelles et syndicales et des associations.

Nul doute que cette disposition ne peut qu'heurter les associations ou les entreprises qui avaient entrepris ou envisagé d'oeuvrer pour la réussite des missions locales.

Par ailleurs, le rapport Hastoy souligne un certain nombre de difficultés à surmonter. Elles consistent pour l'essentiel en l'existence d'un "noyau dur" de jeunes sans solution, l'impuissance de l'action locale concertée à résoudre tous les problèmes de cohérence des dispositifs nationaux et donc la nécessité d'accorder des marges de manoeuvre plus grandes aux acteurs locaux. Ensuite, les difficultés mêmes du partenariat plus que celles liées à la composition des équipes techniques sont soulignées. Enfin, dans une mission locale sur cinq, le partenariat reste formel puisque la mission locale est essentiellement gérée par les élus.

Le rapport Hastoy a souligné l'une des principales défaillances dans l'actuel système. Au départ, il était prévu que les missions locales soient constituées de personnels mis à disposition. De 1982 à 1984, on retrouvait dans presque toutes les missions locales un agent de l'ANPE, un de l'Education nationale, un de la DDASS plus parfois des agents de l'AFPA et des directions départementales de l'éducation surveillée. Au fil des ans, les mises à disposition de l'Etat et des départements ont diminué, les présidents de missions locales ont compensé ce recul par des recrutements de salariés qui représentent aujourd'hui 50,8 % du total des personnels, contre 13,4 % pour les agents de l'Etat et 12,8 % pour ceux des collectivités locales.

L'accroissement du poste budgétaire consacré aux personnels a résulté de la baisse des mises à disposition et aujourd'hui ce poste représente en moyenne 50 à 80 % des charges des missions locales. Les subventions de fonctionnement se sont transformées en crédit de personnel et cela "pour des recrutements

effectués dans des conditions mal maîtrisées à tous égards" (rapport cité, page 34).

Votre commission des affaires sociales estime que l'évaluation nécessaire des résultats de l'action des missions locales est, à l'heure actuelle, insuffisante, qu'elle n'est, en tout cas, pas de nature à justifier l'inscription solennelle de ces missions dans le code du travail et que cette inscription est, de toute façon, très imparfaite puisque des conclusions importantes du rapport Hastoy sont visiblement négligées ou mal prises en compte dans la rédaction de l'article examiné.

C'est pourquoi, votre commission propose un amendement tendant à revenir au texte initial du projet de loi c'est-à-dire à ne pas inscrire ces missions dans le code du travail.

Art. 4 bis

Conséquence de l'inscription des missions locales pour l'insertion professionnelle sociale des jeunes dans le code du travail

I. LE DEBAT A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Par cohérence avec le vote intervenu à l'article 4 tendant à faire figurer les missions locales dans le code du travail, le rapporteur de la commission des Affaires culturelles et sociales et les membre du groupe socialiste ont souhaité modifier le Titre VIII du Livre IX du code du travail.

II. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Pour des raisons de logique résultant de l'amendement proposé à l'article précédant, votre commission qui a désapprouvé la mention des missions locales dans le code du travail propose au Sénat de supprimer le présent article.

Art. 5

Le Conseil national des missions locales

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article tend à instituer un Conseil national des missions locales ayant un rôle consultatif. Il rassemblerait les représentants des ministres compétents en matière d'insertion professionnelle et sociale des jeunes et certains présidents de missions locales.

Au vu d'un bilan d'activités, il formulerait des propositions.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le ministre du travail et le rapporteur de la commission ont rappelé que la création de ce conseil correspond à l'une des recommandations du rapport Hastoy. L'article a été adopté dans le texte du projet de loi.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Le rapport Hastoy a recommandé la mise en place d'un conseil national des missions locales et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

La nécessité de ce conseil résulterait du besoin de renforcer la collaboration entre l'Etat et les collectivités territoriales et devrait permettre une politique d'animation plus dynamique. Il aurait quatre fonctions : la communication, l'animation du réseau, le conseil et le suivi.

Il apparaît à votre commission que ce conseil national, structure verticale, est en contradiction avec ce qui constitue

l'originalité des missions locales, à savoir leur structure horizontale, et avec le caractère expérimental de leur mission.

Ce conseil ne peut aboutir qu'à figer une structure qui se voulait dynamique sans pour autant apporter un élan nouveau à la mission locale. En effet, le rôle que lui assigne le projet est fort vague "Il examine, chaque année, un bilan général d'activités et formule toutes propositions sur les orientations du programme national d'animation et d'évaluation du réseau des missions locales" alors que le rapport Hastoy précisait qu'un tel conseil devrait émettre un avis sur toutes les modalités de mise en oeuvre des mesures d'insertion professionnelle et sociale, qu'il élaborerait un rapport remis au ministre, qu'il proposerait un programme de travail et d'orientation pour les années à venir et qu'il serait chargé du suivi de l'application de la Charte des missions locales.

Cet instrument centralisé paraît d'autant plus importun que le rôle essentiel de coordination joué par les missions locales l'est à l'échelon pluricommunal et qu'il est surtout important que les missions locales soient représentées dans les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou au niveau départemental dans les commissions départementales d'orientation des jeunes et qu'elles souhaitent être associées aux travaux du service public de l'emploi pour toutes les questions concernant les jeunes. De plus, il ne faudrait pas exagérer l'urgence d'une coordination nationale alors que les réseaux des missions locales n'ont atteint que 105 unités en 1988 contre 101 en 1985, que le nombre de jeunes suivis par les missions locales progresse lentement pour atteindre 173.000 unités en 1988, et qu'aucun bilan chiffré d'évaluation n'a été communiqué à votre commission à laquelle le Gouvernement recommande seulement la lecture du rapport Hastoy.

Il apparaît pour le moins inadéquat et en tout cas prématuré de parachever par la création d'un conseil national un édifice conçu comme expérimental et dont les résultats restent encore inconnus.

La proposition du rapport Hastoy relative à la création d'un institut de l'insertion assurant les synthèses entre les pratiques et les réflexions engagées par les acteurs locaux, développant la production et la diffusion d'études, de recherches et

d'expérimentations sur les causes de l'exclusion ou la précarisation des jeunes, chargé de mettre au point des procédures d'évaluation sur l'impact des politiques mises en oeuvre pour remédier à ces situations, d'assurer la formation des acteurs engagés dans le domaine de l'insertion des jeunes, paraît autrement riche en promesses qu'un nouveau rouage national aux missions incertaines.

C'est pourquoi, votre commission propose au Sénat de supprimer le présent article.

Art. 6

La création d'une aide financière temporaire à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Le projet prévoit en faveur des jeunes de 16 à 25 ans éprouvant *"les difficultés les plus lourdes"* l'octroi d'une aide financière temporaire.

Les modalités de cette aide résulteraient d'une convention entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Les missions locales ou, à défaut, un organisme public ou privé ayant une expérience confirmée des actions d'insertion des jeunes, seraient chargées de l'octroi de cette aide.

II. LE DEBAT A L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'Assemblée nationale s'est interrogée longuement sur ce dispositif qui, aux yeux de beaucoup de députés, revenait à créer au détour d'un projet dont ce n'était pas l'objet une sorte de revenu minimum d'insertion pour certains jeunes de 16 à 25 ans.

Le principe d'un revenu minimum d'insertion destiné à cette classe d'âge ayant été nettement rejeté lors du débat sur le revenu minimum d'insertion à la fin de l'année 1988, la question s'est posée de savoir si le financement proposé pour l'aide financière -l'Etat et les collectivités locales participant au même titre- alors que pour le RMI, l'Etat fournit l'aide et les collectivités territoriales ne financent que l'insertion.

En réponse à ces critiques, le ministre du travail a précisé qu'il s'agissait d'une occasion unique d'apporter des aides aux jeunes qui connaissent les plus grandes difficultés et qu'il ne s'agit en rien d'étendre le RMI aux jeunes de moins de 25 ans en situation d'échec.

Le ministre a insisté sur la nécessité de favoriser l'insertion grâce à ce mécanisme temporaire. Il a évalué le coût pour les collectivités locales à 160 millions de francs en année normale et à 100 millions de francs pour 1990 lors de la phase de démarrage. L'article a été adopté sans modification.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Le rapport Hastoy a bien mis en évidence l'existence inquiétante d'un groupe de jeunes que nul dispositif d'insertion n'est pour l'instant parvenu à réinsérer d'une manière ou d'une autre. Il a attiré l'attention du ministre du travail sur le fait que ce groupe est en augmentation. Le présent dispositif aurait donc pour objet de répondre à cette inquiétude. Toutefois, le rapport Hastoy recommande pour ces jeunes l'établissement de projets et la recherche de solutions très précises pour leur logement et leur santé, l'octroi de ressources ne devant être que l'accompagnement de cet ensemble.

En l'état actuel du dispositif proposé par le projet, il apparaît extrêmement douteux que la centaine de missions locales soit à même de jouer valablement un rôle dans l'octroi des aides, puisque précisément leur impact n'a jamais été mesuré et que par rapport à leur mission antérieure, la seule amélioration consisterait à leur permettre d'octroyer une aide financière.

Il est douteux que cela leur donne une autorité suffisante face aux jeunes connaissant les plus grandes difficultés. Si cela devait se produire, il serait pour le moins souhaitable de prévoir que les missions locales soient toujours constituées à l'échelon pluricommunal afin d'améliorer les chances d'insertion des jeunes en question.

De plus, si ce sont les missions locales qui sélectionnent les jeunes, on peut craindre qu'elles ne soient pas à même d'opérer une sélection dénuée d'arbitraire, faute de moyens techniques suffisants. Quant au suivi personnalisé du devenir des bénéficiaires de l'aide, il apparaît également improbable que les missions locales puissent le mener.

C'est pourquoi, votre commission s'en remet à la sagesse du Sénat

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Art. 7

Les associations intermédiaires

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Les associations intermédiaires agréées par l'Etat ont pour objet d'embaucher les personnes sans emploi et de leur fournir une activité rémunérée dans des secteurs non pris en charge par l'initiative privée ou par des collectivités publiques.

Elles mettent en relation ces personnes avec des employeurs qui leur versent une rémunération généralement en échange de travaux de proximité (travaux ménagers, aide à domicile, jardinage, entretien de bâtiments, bricolage) ou des travaux administratifs ou encore des opérations publicitaires.

La loi du 27 janvier 1987 a prévu l'exonération des cotisations de sécurité sociale relatives à la rémunération des personnes embauchées par une association intermédiaire si cette activité n'excède pas une certaine durée.

Le présent article a pour objet de préciser un peu les catégories de personnes dépourvues d'emploi qui peuvent être employées par les associations intermédiaires. Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les chômeurs de longue durée et les chômeurs âgés de plus de 50 ans semblent bénéficier d'une priorité même si le texte se contente d'une énumération sans valeur impérative.

L'article précise que seules des cotisations à la charge de l'employeur donnent droit à exonération.

II. LE DEBAT A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le ministre du travail a précisé que cet article a pour objet de resserrer l'action des associations intermédiaires et de bien définir les publics auxquels elle s'adresse -les publics défavorisés afin d'éviter que leur action ne déborde sur des formes de travail temporaire- il a précisé que cet article tend aussi à permettre aux salariés de ces associations d'acquérir des droits à prestations.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du projet.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Au-delà de l'énumération indicative du projet tendant à limiter les catégories de personnes susceptibles d'être embauchées par des associations intermédiaires, le paragraphe I de ce texte n'a pas une véritable portée juridique.

Il est d'ailleurs souhaitable de ne pas contraindre les associations intermédiaires à recruter exclusivement les types de personnes énumérées.

Quant aux droits à prestations, il s'agit d'un apport positif.

Votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art.8

**L'aide à la création d'entreprises par
les femmes isolées, demandeurs d'emploi**

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Cette mesure est une traduction du plan pour l'emploi adopté par le Conseil des ministres le 13 septembre 1989. Elle prévoit le doublement du montant de l'aide aux chômeurs, créateurs d'entreprise pour les femmes percevant l'allocation d'insertion au taux majoré.

L'aide versée devrait ainsi atteindre 21.500 F au lieu de 10.750 F.

II. LE DEBAT A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le présent article a été adopté conforme, sans aucun débat.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Votre commission s'est interrogée sur le bilan actuel des demandeurs d'emploi, créateurs d'entreprise et sur la part prise par les femmes dans ce mécanisme.

Les statistiques relatives au taux de survie des entreprises ainsi créées et le lien entre ce taux et le montant du capital apporté, conduisent à se demander s'il existe réellement des chances de succès pour les projets de femmes seules sans emploi ainsi encouragées à créer une entreprise.

A cet égard, il est important d'insister sur les contrôles indispensables à la viabilité du projet de création d'entreprise afin de ne pas se contenter de stimuler par une aide financière des projets sans réel avenir comme dans tous les cas de demandeurs d'emploi. Il

faut véritablement insister sur l'impact psychologique d'une période de chômage et voir ce qu'un échec dans la création d'une entreprise peut entraîner comme perte de confiance en soi après une période de chômage.

En revanche, l'apport personnel moyen des demandeurs d'emploi créant une entreprise s'élevant à 100 000 F l'octroi de 20 000 F n'est pas négligeable.

Sous réserve de ces observations et escomptant comme le Gouvernement et l'Assemblée nationale que ce doublement de l'aide accordée puisse être le déclic à l'origine de certaines réussites, votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 9

Abrogation de divers articles du code du travail

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article abroge les dispositions relatives aux divers stages qui ont été regroupés dans les contrats de retour à l'emploi et les contrats emploi-solidarité par les titres premier et II du projet de loi.

Il s'agit des articles :

- *L. 980-14* relatif aux contrats de réinsertion en alternance et aux stages de réinsertion en alternance ;
- *L. 980-15* relatif à la forme du contrat de réinsertion en alternance ;
- *L. 980-16* sur l'exonération liée aux contrats de réinsertion en alternance ;
- *Le 1° de l'art. L. 322-1-1* du code du travail relatif à la prise en charge des frais de formation dans le cadre des contrats de réinsertion en alternance ;

- des dispositions de l'art. L. 980-8-1 du code du travail qui renvoient à l'article L. 980-14.

II. LE DEBAT A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le rapporteur de la commission des Affaires culturelles et sociales et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement tendant à supprimer la référence à l'art. L. 980-14.

En effet, cette référence d'article avait été utilisée plus tôt dans le débat à l'article 4 pour inscrire dans le code les missions locales pour l'insertion professionnelle des jeunes.

L'article, ainsi modifié, a été adopté.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU SENAT

La commission ayant proposé de supprimer l'article 4 qui inscrivait dans le code du travail la définition des missions locales sous la référence de l'art. L. 980-14, elle propose d'en revenir au texte du projet de loi initial en réintroduisant en tête de l'énumération des articles abrogés, la référence à l'article L. 980-14.

Art. 10

La durée d'application des exonérations des cotisations sociales liées à l'embauche de demandeurs d'emploi de plus de 50 ans

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

A l'article 2, sous la référence de l'art. L. 322-4-6-2°, l'exonération des cotisations sociales est prévue pour l'employeur lorsqu'il embauche des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, au chômage depuis plus d'un an.

Le présent article entend limiter la possibilité de cette exonération aux seuls contrats de retour à l'emploi conclus avant le 1er janvier 1993 donnant ainsi un caractère provisoire et expérimental à cette mesure.

II. LE DEBATA L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le présent article a été adopté sans aucun débat.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Pour des raisons de lisibilité du projet de loi, votre commission a adopté un amendement tendant à insérer les dispositions du présent article dans un article additionnel après l'article 2 afin de compléter le titre premier par une mesure tendant à limiter la période durant laquelle l'embauche d'un demandeur d'emploi de plus de 50 ans, depuis plus d'un an, ouvre droit à exonération de charges sociales pour l'employeur.

En conséquence, votre commission propose au Sénat de supprimer par coordination le présent article.

Art. 10 bis

Information du Parlement sur le bilan des contrats de retour à l'emploi et des contrats emploi-solidarité

I. LA POSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le rapporteur de la commission des Affaires culturelles et sociales et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement tendant à soumettre au Parlement un rapport suivi d'un débat sur le bilan des contrats de retour à l'emploi et des contrats emploi-solidarité, un an après la promulgation de la présente loi.

Le Gouvernement a approuvé cette initiative.

II. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Votre commission a déjà souhaité pour l'article 3 bis réinsérer les dispositions relative respectivement aux contrats de retour à l'emploi et aux contrats emploi solidarité dans les titres relatifs à ces contrats.

De la même manière, elle souhaite faire figurer dans les titres qui s'y rapportent les dispositions relatives aux contrats emploi-solidarité et aux contrats de retour à l'emploi.

C'est pourquoi la commission propose par coordination la suppression du présent article.

En revanche, elle s'interroge sur l'utilité profonde du bilan présenté au Parlement dans la mesure où ces dernières années, presque toutes les mesures en faveur de l'emploi sont réexaminées par le Parlement dans des délais très brefs après leur adoption.

Enfin, s'il s'agit d'établir un bilan sans qu'il y ait remise en cause législative du dispositif, alors le délai d'un an paraît trop bref et votre commission a préféré retenir celui de **deux années** à l'article 3 bis.

Art 11

Entree en vigueur de la présente loi

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Elle est prévue à partir du 1er janvier 1990 et le financement des mesures est inscrit dans le projet de loi de finances pour 1990.

II. LE DEBAT A L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté le présent article dans le texte du projet de loi sans aucun débat.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Votre commission a constaté que plusieurs dispositions de la présente loi sont liées aux résultats de la convention actuellement en cours de négociations avec l'UNEDIC.

Il est fort peu probable que la convention sera signée avant le 31 décembre 1989. Peut-être est-il possible d'espérer que les accords relatifs aux dispositions retenues par le présent projet de loi seront adoptés avant cette date. Mais rien ne permet de l'affirmer. En tout état de cause, il est certain qu'il est demandé au Parlement de se prononcer avant un accord définitif de l'UNEDIC.

Pourquoi, dès lors, tellement inciter l'Assemblée nationale comme le Sénat, à examiner rapidement ce texte dont les parlementaires auraient pu connaître tous les éléments quelques semaines plus tard ?

Sous réserve de cette observation, votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

*

* *

serve des amendements qu'elle propose, votre commission propose au Sénat d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
Code du Travail	Titre Premier Dispositions relatives au contrat de retour à l'emploi	Titre Premier Dispositions relatives au contrat de retour à l'emploi	Titre Premier Dispositions relatives au contrat de retour à l'emploi
<i>Livre troisième</i> Placement et emploi	Fonds national de l'emploi Prime de mobilité des jeunes	Article premier.	Article premier.
Section I <i>Fonds national de l'emploi</i>	L'article L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Art. L. 322-4-2. En vue de faciliter la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'Etat prend en charge, en application de conventions conclues avec les employeurs, une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par décret, pour l'emploi de personnes recrutées au plus tard le 31 décembre 1989 sur un contrat de travail conclu pour une durée minimum de six mois.	"Art. L. 322-4-2. - L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Les contrats de retour à l'emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :	Alinéa sans modification	"Art. L. 322-4-2. - L'Etat... ...à l'emploi, principalement des chômeurs... ...d'insertion, en accordant une attention prioritaire aux veuves.
	1° a une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant est fixé par décret :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>Ces contrats de retour à l'emploi doivent être passés par écrit - ils font l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi.</p>	<p>2° à la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail.</p>	<p>2° à la prise</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Ces contrats ne peuvent être conclus par des entreprises ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la prise d'effet du contrat de retour à l'emploi. Cette interdiction ne s'applique qu'aux embauches sur des emplois correspondant aux activités professionnelles et qualifications des salariés concernés par le licenciement économique</p>	<p>3° à l'exonération des cotisations sociales dans les conditions fixées à l'article L. 322-4-6.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du sixième mois civil suivant la date de l'embauche. Elle est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi</p>	<p>Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés des conventions conclues."</p>	<p>Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés des conventions conclues."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la conclusion du contrat, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Titre neuvième

De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente

Titre II

Des conventions de formation professionnelle

Art. L. 920.1. - Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale mentionnées à l'article L. 900.1 ci-dessus peuvent faire l'objet de conventions. Ces conventions sont bilatérales ou multilatérales. Elles déterminent notamment :

Le nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient.

Les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre.

Les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ere lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles.</p>			
<p>Les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée.</p>			
<p>La répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres.</p>			
<p>Les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention</p>			
<p><i>Livre quatrième</i> Le groupements professionnels, la représentation, la participation et l'intéressement des salariés</p>			
<p>Titre III Les comités d'entreprise</p>			
<p>Chapitre II Attributions et pouvoirs</p>			
<p>Art L 432-4 (deux derniers alinéas). Au cours de chaque trimestre, le chef d'entreprise communique au comité d'entreprise</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>des informations sur l'évolution générale des commandes et de la situation financière "sur l'exécution des programmes de production ainsi que sur la situation de l'entreprise au regard des cotisations de sécurité sociale". Chaque trimestre dans les entreprises d'au moins trois cents salariés et chaque semestre dans les autres, le chef d'entreprise informe également le comité des mesures envisagées en ce qui concerne l'amélioration, le renouvellement ou la transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et de leurs incidences sur les conditions de travail et d'emploi. La situation de l'emploi est analysée en retraçant l'évolution des effectifs et de la qualification des salariés par sexe, y compris pour les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs temporaires et les salariés appartenant à une entreprise extérieure. L'employeur doit également préciser les motifs l'ayant amené à recourir à ces trois catégories de personnel. Le comité peut prendre connaissance des contrats passés avec les entreprises de travail temporaire pour la mise à disposition des travailleurs temporaires ainsi qu'avec les établissements de travail protégé lorsque ceux-ci prévoient la formation et l'embauche de travailleurs handicapés par l'entreprise.</p>		<p>Article premier bis</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail est complété par la phrase suivante :</p>	<p>Article premier bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>"Les contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 980-9 sont pris en compte dans l'analyse de la situation de l'emploi visée à l'alinéa précédent"</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
Après l'article L. 322-4-2 du code du travail, sont insérées les articles L. 322-4-3 à L. 322-4-6 ainsi rédigés :	Art 2	Art 2	Art 2
"Art L. 322-4-3 : Les contrats de retour à l'emploi doivent avoir une durée d'au moins six mois	"Art L. 322-4-3 : Les contrats de retour à l'emploi doivent avoir une durée d'au moins six mois	Alinea sans modification	Alinea sans modification
I. sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.	I. sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.	Alinea sans modification	"Art L. 322-4-3 : Non modifié
"Art L. 322-4-4 : Les contrats de retour à l'emploi ne peuvent être conclus par des entreprises avant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la prise d'effet du contrat de retour à l'emploi. Cette interdiction ne s'applique qu'aux embauches sur des emplois correspondant aux activités professionnelles et qualifications des salariés concernés par le licenciement économique.	"Art L. 322-4-4 : Les contrats de retour à l'emploi ne peuvent être conclus par des établissements avant procédé de retour à l'emploi. Les contrats conclus entre une entreprise et une personne ayant été salariée de cette même entreprise pendant un an ou plus au cours des cinq ans précédant l'embauche.	"Art L. 322-4-4 : Les contrats de retour à l'emploi ne peuvent être conclus par des établissements avant procédé	"Art L. 322-4-4 : Les contrats de retour à l'emploi. Cette interdiction ne s'applique qu'aux embauches sur des emplois correspondant aux activités professionnelles et qualifications des salariés concernés par le licenciement économique

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>"Art L. 322-4-5 - Jusqu'à l'expiration d'une période de neuf mois à compter de la date d'embauche, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles</p>	<p>"Art L. 322-4-5 - Jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter</p>	<p>"Art L. 322-4-5 Pendant toute la durée du contrat, pour les contrats à durée déterminée et jusqu'à l'expiration d'une période d'un an après la date d'embauche pour les contrats à durée indéterminée les titulaires</p>
<p>"Art L. 322-4-6 - L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat de retour à l'emploi au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.</p>	<p>"A. L. 322-4-6. A linéa sans modification</p>	<p>"Art L. 322-4-6 A linéa sans modification</p>
<p>L'exonération porte sur les rémunérations dues</p>	<p>A linéa sans modification</p>	<p>A linéa sans modification</p>
<p>1° dans la limite d'une période de dix huit mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans ou, s'il s'agit de bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, depuis plus d'un an.</p>	<p>A linéa sans modification</p>	<p>7° dans la limite d'une période de cinq ans pour les bénéficiaires de plus de 50 ans demandeurs d'emploi depuis plus d'un an</p>

professionnelles

professionnelles

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art L. 351-1 L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé</p> <p>Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit "taux plein", en fonction de la durée d'assurance, dans une limite déterminée, tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, ainsi que de celle des périodes reconnues équivalentes, ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation</p> <p>Si l'assuré a accompli dans le régime général une durée d'assurance inférieure à la limite mentionnée au deuxième alinéa, la pension servie par ce régime est d'abord calculée sur la base de cette durée, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance. Les modalités de calcul du salaire de base, des périodes d'assurance ou des périodes équivalentes sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas pour effet de réduire le montant de la pension à un montant inférieur à celui qu'elle aurait atteint si la liquidation en était intervenue avant le 1er avril 1983, compte tenu de l'âge atteint à cette date.</p>	<p>2° jusqu'à la fin du contrat pour les bénéficiaires de plus de 50 ans demandeurs d'emploi depuis plus d'un an.</p>	<p>2° pour les bénéficiaires de plus de 50 ans demandeurs d'emploi depuis plus d'un an jusqu'à ce qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance, au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, à compter de l'âge de 60 ans et au plus tard jusqu'à 65 ans.</p>	<p>2° dans la limite d'une période de dix-huit mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans et pour les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

3° dans la limite d'une période de neuf mois suivant la date d'embauche pour les autres bénéficiaires

L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi "

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art 2 bis

Les dispositions du 1° de l'article L. 322-4-6 du code du travail, s'appliquent aux embauches effectuées, au plus tard le 31 décembre 1992

Art 2 ter

Une fois par an le représentant de l'Etat dans la région présente au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi un rapport sur la mise en oeuvre des contrats de retour à l'emploi

Deux ans après la promulgation de la présente loi, le gouvernement présentera au parlement un rapport suivi d'un débat sur l'application des contrats de retour à l'emploi, portant notamment sur les bénéficiaires de ces contrats et analysant les conséquences sur les politiques de recrutement et de gestion des entreprises

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1 ^{ère} lecture	Propositions de la Commission
<p>Titre II Dispositions relatives au contrat emploi-solidarité</p> <p>Art. 3</p>	<p>Titre II Dispositions relatives au contrat emploi-solidarité</p> <p>Art. 3</p>	<p>Titre II Dispositions relatives au contrat emploi-solidarité</p> <p>Art. 3</p>	<p>Titre II Dispositions relatives au contrat emploi-solidarité</p> <p>Art. 3</p>
<p>Après l'article L. 322-4-6 du code du travail, sont insérés les articles L. 322-4-7 à L. 322-4-14 ainsi rédigés</p>	<p>Art. L. 322-4-7. - En application de conventions conclues avec l'Etat pour le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, les collectivités territoriales les autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'Etat, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public peuvent conclure des contrats emploi-solidarité avec des personnes sans emploi, notamment des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, des chômeurs de longue durée, des chômeurs âgés de plus de 50 ans et des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion</p>	<p>Art L. 322-4-7. En application</p>	<p>Art L. 322-4-7. En application</p>
		<p>Alinea sans modification</p>	<p>Alinea sans modification</p>
		<p>que des d'insertion.</p>	<p>public, les organismes</p>
		<p>plus de 50 ans ainsi</p>	<p>sans emploi, principalement des jeunes</p>
			<p>d'insertion, en accordant une attention prioritaire aux jeunes</p>
			<p>"Les administrations publiques peuvent aussi conclure des contrats emploi-solidarité avec les catégories de personnes sans emploi définies à l'article précédent</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>Code du travail</p> <p><i>Livre Premier</i></p> <p>Conventions relatives au travail</p> <p>Titre II</p> <p>Contrat de travail</p> <p>Chapitre II</p> <p>Règles propres au contrat de travail</p> <p>Section I</p> <p><i>Contrat à durée indéterminée</i></p> <p>Art L. 122-2 Le contrat de travail peut également être conclu pour une durée déterminée</p> <p>1° Lorsqu'il est conclu au titre de dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauchage de certaines catégories de personnes sans emploi.</p> <p>2° Lorsque l'employeur s'engage pour une durée et dans des conditions qui seront fixées par décret à assurer un complément de formation professionnelle au salarié</p>	<p>"Les institutions représentatives du personnel des organismes mentionnés à l'alinéa précédent, lorsqu'elles existent, sont informées des conventions conclues. Elles sont saisies, chaque année, d'un rapport sur le déroulement des contrats emploi-solidarité conclus."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"Art L. 322-4-8. - Les contrats emploi-solidarité sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée et à temps partiel conclus en application des articles L. 122-2 et L. 212-4-2</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe, en fonction de chaque catégorie de bénéficiaires, la durée maximale de travail hebdomadaire ainsi que les durées minimale et maximale du contrat.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats emploi-solidarité peuvent être renouvelés deux fois, dans la limite de la durée maximale du contrat fixée par le décret mentionné à l'alinéa précédent.</p>	<p>"Art. L. 322-4-8. Non modifié</p>	<p>"Art L. 322-4-8. Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture
<p>Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion.</p>	<p>Par dérogation à l'article L. 122-3-2, et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats emploi-solidarité prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est d'un mois.</p>	
<p>Il peut être renouvelé une fois. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 122-1 et de l'article L. 122-3-11 ne sont pas applicables à ce contrat.</p>		
<p>Art. L. 122-3-2.- Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai. A défaut d'usages ou de dispositions conventionnelles prévoyant des durées moindres, cette période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue du contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas.</p>		
<p>Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.</p>		

Dispositions en vigueur

Loi Deuxième

Réglementation du travail

Titre I

Conditions du travail

Chapitre II

Durée du travail

§ 2. Travail à temps partiel

Art. L. 212-4-2. Dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1, des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués.

Sont considérés comme horaires à temps partiel, les horaires inférieurs d'au moins un cinquième à la durée légale du travail ou à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise.

Sont considérés comme salariés à temps partiel les salariés dont la durée de travail mensuelle est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application, sur cette même période, de la durée légale du travail ou de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise.

Dispositions en vigueur

Pour la détermination de la limite supérieure applicable aux horaires à temps partiel, la durée du travail à retenir est arrondie au nombre entier d'heures immédiatement supérieur à celui qui résulte de l'application des deux alinéas précédents.

Les horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel; cet avis est transmis dans un délai de quinze jours à l'inspecteur du travail.

En l'absence de représentation du personnel, les horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués, sous réserve que l'inspecteur du travail en ait été préalablement informé.

Le refus par un salarié d'effectuer un travail à temps partiel ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les salariés employés à temps partiel bénéficient des droits reconnus aux salariés à temps complet par la loi, les conventions et les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par une convention ou un accord collectif.

Les périodes d'essai des salariés à temps partiel ne peuvent avoir une durée calendaire supérieure à celle des salariés à temps complet.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en
1ère lecture

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>Compte tenu de la durée de leur travail et de leur ancienneté dans l'entreprise, leur rémunération est proportionnelle à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise.</p>			
<p>Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour les salariés employés à temps partiel comme s'ils avaient été occupés à temps complet.</p>			
<p>L'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite des salariés ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.</p>			

Dispositions en vigueur

Livre premier
Conventions relatives au travail

Titre II
Contrat de travail

Chapitre II
Règles propres au contrat de travail

Section I
Contrat à durée indéterminée

Art. L. 122-3-6. Sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

La méconnaissance par l'employeur des dispositions prévues à l'alinéa précédent ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat sans préjudice de l'indemnité prévue à l'article L. 122-3-4.

Les contrats emploi-solidarité peuvent être rompus avant leur terme dans les cas prévus à l'article L. 122-3-8 du présent code et à l'initiative du salarié pour occuper un autre emploi ou pour suivre une action de formation. La méconnaissance de ces dispositions ouvre droit à des dommages et intérêts dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-3-8.

Le contrat emploi-solidarité est rompu de plein droit lorsque son bénéficiaire cumule cet emploi avec une activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérée ou avec la poursuite d'études dans le cadre de la formation initiale.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>La mémorisation de ces dispositions par le salarié ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.</p>	<p>Art. L. 322-4-9. Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables relatives aux bénéficiaires de contrats emploi-solidarité, ceux-ci perçoivent un salaire calculé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.</p>	<p>Art. L. 322-4-9. Sous réserve ... un salaire égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées.</p>	<p>Art. L. 322-4-9. Non modifié.</p>
<p>Art. L. 122-3-4. Sauf dans les cas prévus au 2° et au 3° du premier alinéa de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-2, lorsque les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas à l'issue d'un contrat à durée déterminée, le salarié a droit à une indemnité de fin de contrat qui constitue un complément de salaire.</p>	<p>Art. L. 322-4-10. En application des conventions prévues à l'article L. 322-4-7, l'Etat prend en charge tout ou partie de la rémunération versée aux personnes recrutées par un contrat emploi-solidarité. Cette aide est versée à l'organisme employeur et ne donne lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale. L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés pour dispenser aux intéressés une formation complémentaire.</p>	<p>Art. L. 322-4-10. Non modifié.</p>	<p>Art. L. 322-4-10. Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 122-1-1. Le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise. Il ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.</p>	<p>La prise en charge de la rémunération par l'Etat est calculée sur la base du salaire minimum de croissance et varie en fonction de la durée antérieure du chômage, de l'âge, de la situation au regard de l'allocation de revenu minimum d'insertion des bénéficiaires du contrat emploi-solidarité, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>La rémunération prise en charge par l'Etat estcroissance. Le montant de cette rémunération est majoré en fonction ...</p>	<p>... Conseil d'Etat.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-1-1, le contrat de travail à durée déterminée doit comporter un terme fixé avec précision dans sa conclusion.</p> <p>Ce contrat peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié préalablement avant le terme initialement prévu.</p>	<p>Art. L. 322-4-11.- La rémunération versée aux salariés en contrat emploi-solidarité est assujettie aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Elle donne toutefois lieu, dans la limite du salaire calculé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance, à exonération de la part de ces cotisations dont la charge incombe à l'employeur. L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.</p>	<p>Art. L. 322-4-11.- Non modifié</p>	<p>Art. L. 322-4-11.- La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité...</p>
<p>La durée du contrat, compte tenu le cas échéant des renouvellements, ne peut excéder 24 mois.</p>	<p>La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité n'est, à l'exclusion des cotisations dues au titre de l'assurance-chômage, assujettie à aucune des autres charges sociales d'origine légale ou conventionnelle. Elle est également exonérée de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'effort de construction.</p>	<p>Alignés sans modification</p>	<p>Alignés sans modification</p>
<p>Art. L. 122-1-1.- Le contrat de travail à durée déterminée peut ne pas comporter un terme précis lorsqu'il est conclu :</p>	<p>Art. L. 322-4-12.- Les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité ne sont pas pris en compte, pendant toute la durée du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont ils relèvent pour l'application à ces organismes des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.</p>	<p>Art. L. 322-4-12.- Non modifié</p>	<p>Art. L. 322-4-12.- Non modifié</p>
<p>1° Pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu;</p>	<p>Art. L. 322-4-12.- Les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité ne sont pas pris en compte, pendant toute la durée du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont ils relèvent pour l'application à ces organismes des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.</p>	<p>Art. L. 322-4-12.- Non modifié</p>	<p>Art. L. 322-4-12.- Non modifié</p>
<p>2° Pour des emplois à caractère saisonnier ;</p>	<p>Art. L. 322-4-12.- Les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité ne sont pas pris en compte, pendant toute la durée du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont ils relèvent pour l'application à ces organismes des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.</p>	<p>Art. L. 322-4-12.- Non modifié</p>	<p>Art. L. 322-4-12.- Non modifié</p>
<p>3° Pour des emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de cet emploi ; la liste de ces secteurs d'activité est établie par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu.</p>	<p>Art. L. 322-4-12.- Les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité ne sont pas pris en compte, pendant toute la durée du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont ils relèvent pour l'application à ces organismes des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.</p>	<p>Art. L. 322-4-12.- Non modifié</p>	<p>Art. L. 322-4-12.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>A moins que les parties ne lui aient pas fixé un terme précis, le contrat doit être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié ou la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu.</p>	<p>"Art. L. 322-4-13. L'examen de médecine du travail pratiqué au moment de l'embauche d'un bénéficiaire d'un contrat emploi-solidarité donne lieu à un remboursement forfaitaire par l'Etat dans des conditions déterminées par décret.</p>	<p>"Art. L. 322-4-13.- Non modifié</p>	<p>"Art. L. 322-4-13.- Supprimé</p>
<p>"Art. L. 322-4-14. Les modalités particulières applicables aux contrats emploi-solidarité dans les départements d'outre-mer sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>"Art. L. 322-4-14.- Supprimé</p>	<p>"Art. L. 322-4-14.- Supprimé</p>	<p>"Art. L. 322-4-14.- Suppression maintenue</p>
<p>Une fois par an, le représentant de l'Etat dans la région présente au comité régional de la formation professionnelle et de la promotion sociale et de l'emploi un rapport d'ensemble sur la mise en oeuvre des contrats de retour à l'emploi et des contrats emploi-solidarité.</p>	<p>Article 3 bis.</p>	<p>Article 3 bis.</p>	<p>Une foisprofessionnelle, de la promotion... ...un rapport sur la mise en oeuvre des contrats emploi-solidarité.</p> <p>Deux ans après la promulgation de la présente loi, le gouvernement présentera au parlement un rapport suivi d'un débat sur l'application des contrats emploi-solidarité, portant notamment sur les bénéficiaires de ces contrats et analysant les conséquences sur les politiques de recrutement et de gestion des employeurs utilisateurs.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale</p>	<p>Titre III Dispositions relatives à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes Art. 4.</p>	<p>Titre III Dispositions relatives à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes Art. 4.</p>	<p>Titre III Dispositions relatives à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes Art. 4.</p>
<p>Titre premier Actions d'accueil, d'information et d'orientation</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Article premier.- La qualification professionnelle et l'insertion sociale des jeunes gens et jeunes filles de seize à dix-huit ans constituent une obligation nationale. L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales ainsi que les entreprises y concourent par la mise en oeuvre des actions ci-après :</p>	<p>Des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'Etat et des collectivités territoriales et, le cas échéant, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et des associations.</p>	<p>L'article L. 980-14 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 980-14. Des missions...</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Des missions...</p>
<p>1. Des actions d'accueil, d'information et d'orientation. Elles ont pour objet, notamment, d'informer les jeunes sur les possibilités d'entrée en formation et de proposer à leur choix un processus d'insertion sociale de qualification professionnelle ;</p>	<p>Elles prennent la forme d'une association ou d'un groupement d'intérêt public.</p> <p>Elles ont pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.</p>	<p>... des associations.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>... des associations.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>2 Des actions d'orientation approfondie ayant pour objet d'aider ceux des jeunes dont l'orientation présente des difficultés particulières à choisir les voies les plus appropriées pour leur permettre d'acquérir une qualification professionnelle et d'assurer ainsi leur insertion sociale ;</p> <p>3. Des actions de formation alternée ayant pour objet l'acquisition d'une qualification, la préparation à un emploi et l'insertion sociale</p>	<p>Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale et contribuent à l'élaboration et à la mise en oeuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes</p>	<p>Alinea sans modification</p>	<p>Alinea sans modification</p>
<p>(Art. L. 980.14 du code du travail, voir ci-dessous en regard de l'art.9)</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 4 bis</p>	<p>Art. 4 bis</p>
<p>Il est institué, auprès du Premier ministre, un Conseil national des missions locales réunissant les représentants des ministres compétents en matière d'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des présidents de missions locales.</p> <p>Le Conseil national est présidé par un élu local, président de mission locale.</p>	<p>Art. 5</p>	<p>L'intitulé du titre VIII du livre IX du code du travail est complété par les mots : "et des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes".</p>	<p>Supprimé</p>
	<p>Art. 5</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Art 5 Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>Il examine, chaque année, un bilan général d'activités et formule toutes propositions sur les orientations du programme national d'animation et d'évaluation du réseau des missions locales.</p> <p>Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil national sont déterminées par décret.</p>	<p>Il examine, chaque année, un bilan général d'activités et formule toutes propositions sur les orientations du programme national d'animation et d'évaluation du réseau des missions locales.</p> <p>Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil national sont déterminées par décret.</p>		
<p>Art. 4.- Les conditions dans lesquelles l'Etat participe à la mise en oeuvre des actions définies au 1 de l'article premier sont fixées par des conventions conclues avec les collectivités locales, les établissements publics d'information et d'orientation, les établissements et organismes de formation et les associations.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Des conventions passées entre l'Etat et les collectivités territoriales peuvent déterminer les modalités d'une aide financière temporaire aux jeunes de 16 à 25 ans éprouvant les difficultés les plus lourdes.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme</p>
<p>Ces conventions déterminent les conditions de l'installation du fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de permanences d'accueil, d'information et d'orientation ouvertes aux jeunes visés à l'article 2 ; - de missions locales qui ont pour objet d'aider les jeunes à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle notamment par les actions mentionnées au 1 de l'article premier. 	<p>Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont associées à la préparation et à la mise en oeuvre de ces conventions, notamment pour l'élaboration du projet de chaque jeune, la définition et l'attribution des aides et la mise en oeuvre d'un suivi personnalisé de leurs bénéficiaires.</p>		
<p>Elles fixent en outre les limites dans lesquelles l'Etat participe à la couverture des dépenses d'installation et de fonctionnement afférentes à ces actions.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>Code du travail</p> <p><i>Livre premier</i></p> <p>Conventions relatives au travail</p> <p>Titre II</p> <p>Contrat de travail</p> <p>Chapitre VIII</p> <p>Associations intermédiaires</p> <p>Art L 128 - (paragraphe 1) L'association intermédiaire est une association agréée par l'Etat pour une période de un an renouvelable, dans le ressort d'un ou de plusieurs départements, après avis des organisations professionnelles concernées.</p>	<p>A défaut de mission locale, la convention désigne un organisme public ou privé ayant une expérience confirmée des actions d'insertion des jeunes.</p> <p>Un décret fixera les conditions générales de passation de ces conventions.</p>	<p>A défaut de mission locale, la convention désigne un organisme public ou privé ayant une expérience confirmée des actions d'insertion des jeunes.</p> <p>Un décret fixera les conditions générales de passation de ces conventions.</p>	<p>Titre IV</p> <p>Autres dispositions</p> <p>Art. 7.</p> <p>Conforme</p>
<p>Elle a pour objet d'embaucher des personnes pourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques</p>	<p>Titre IV</p> <p>Autres dispositions</p> <p>Art. 7.</p>	<p>Titre IV</p> <p>Autres dispositions</p> <p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Titre IV</p> <p>Autres dispositions</p> <p>Art. 7.</p> <p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale <i>Livre II</i> Organisation du régime général Action sanitaire et sociale des caisses	déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques. Elle assure le suivi des personnes embauchées ainsi qu'un soutien à leur réinsertion professionnelle."		
Titre IV Ressources	II. - L'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :		
<i>Dispositions communes</i>	<i>Art. L. 241-11.</i> - La rémunération des personnes visées au 1 de l'article L. 128 du Code du travail, dont l'activité n'exède pas une durée fixée par décret, est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales et d'allocations familiales. Elle donne lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accident du travail.		
	<i>"Art.L. 241-11.</i> - La rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 128 du code du travail, dont l'activité n'exède pas une durée fixée par décret, est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales à la charge de l'employeur. Elle donne lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accident du travail."		

Dispositions en vigueur

Code rural

Livre VII

Dispositions sociales

Titre II

Mutualité sociale agricole

Chapitre II

Assurances sociales

Section II

Consuetudes

Art 1031 - Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs et des assurés, assises sur les rémunérations perçues par ces derniers, ainsi que, en ce qui concerne les assurances maladie, maternité, invalidité et décès par des contributions à la charge des seuls assurés, assises sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82 1 du 4 janvier 1982, ainsi que sur les avantages de retraite financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur ou ayant donné lieu à rachat des cotisations, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en
1ère lecture

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>(Onzième alinéa) La rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 178 du Code du travail dont l'activité n'exécède pas la durée fixée par le décret prévu à l'article L. 241-11 du Code de la sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations d'assurances sociales agricoles.</p>	<p>III - Le dernier alinéa de l'article 1031 du code rural est complété par les mots : "à la charge de l'employeur".</p>		
<p>Code du travail</p>			
<p><i>Leure troisième</i></p>			
<p>Placement et emploi</p>			
<p>Titre V</p>			
<p>Travailleurs privés d'emploi</p>			
<p>Chapitre I</p>			
<p>Garanties de ressources</p>			
<p>des travailleurs privés d'emploi</p>			
<p>Section VI</p>			
<p><i>Dispositions diverses</i></p>			
<p>Art. L. 351-24.- Les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 q. a. lorsqu'ils créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée, ont droit à une aide de l'Etat qui est servie pendant une durée déterminée et dont le montant varie en fonction, d'une part, du temps écoulé depuis</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>l'inscription comme demandeur d'emploi, d'autre part, des références de travail antérieures. Ce montant est majoré lorsque la création de l'entreprise permet l'embauchage d'un ou de plusieurs salariés.</p>	<p>Art 8</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail est complété par la phrase suivante :</p>	<p>Art 8</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art 8</p> <p>Conforme</p>
<p>Dans le cas où l'intéressé est à nouveau inscrit comme demandeur d'emploi, il retrouve le bénéfice des droits qu'il avait acquis à la date d'attribution de l'aide, mais ceux-ci, par dérogation aux dispositions de l'article L. 352-3 du présent code, sont affectés, en tout ou en partie, au remboursement de l'aide obtenue</p>	<p>"Il est également majoré pour les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 351-9 du code du travail"</p>		
<p><i>Section II</i> <i>Régime de solidarité</i></p>			
<p>Art L. 351-9. - Ont droit, dès lors qu'ils ne justifient pas de référence de travail suffisantes pour être indemnisés en application de l'article L. 351-3 au delà d'une durée définie, dans les conditions fixées par le décret prévu au présent article, à une allocation d'insertion qui est servie pendant une durée déterminée</p>			
<p>1° les personnes âgées de seize à vingt-cinq ans et la recherche d'un emploi depuis une durée déterminée.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>2° les femmes qui n'ont pu obtenir un emploi et qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires avant la charge d'au moins un enfant</p>	Art 9	Art 9	Art 9
<p><i>Livre Neuvième</i> De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente</p>	Sont abrogés les articles L. 980 14, L. 980-15 et L. 980 16 du code du travail	Sont abrogés les articles L. 980-15 et L. 980-16 du code du travail.	Sont abrogés les articles L. 980 14, L. 980 15 et L. 980 16 du code du travail
<p>Titre VIII Des formations professionnelles en alternance</p>	Art 9	Art 9	Art 9
<p>Art L. 980-14 - Les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment les chômeurs de longue durée, peuvent améliorer leur qualification et préparer leur insertion professionnelle par</p>	Sont abrogés les articles L. 980 14, L. 980-15 et L. 980 16 du code du travail	Sont abrogés les articles L. 980-15 et L. 980-16 du code du travail.	Sont abrogés les articles L. 980 14, L. 980 15 et L. 980 16 du code du travail
<p>1° Des contrats de réinsertion en alternance, destinés aux personnes âgées de vingt ans au moins, associant l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail.</p>	Sont abrogés les articles L. 980 14, L. 980-15 et L. 980 16 du code du travail	Sont abrogés les articles L. 980-15 et L. 980-16 du code du travail.	Sont abrogés les articles L. 980 14, L. 980 15 et L. 980 16 du code du travail
<p>2° Des stages de formation et d'insertion professionnelles en alternance comportant, dans des conditions fixées par décret, une durée de formation appropriée et des moyens pédagogiques adaptés, ce même décret fixant, par dérogation à l'article L. 961-5, le montant de la rémunération des stagiaires.</p>	Sont abrogés les articles L. 980 14, L. 980-15 et L. 980 16 du code du travail	Sont abrogés les articles L. 980-15 et L. 980-16 du code du travail.	Sont abrogés les articles L. 980 14, L. 980 15 et L. 980 16 du code du travail

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 980-15 - Les contrats de réinsertion doivent être passés par écrit : ils font l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail</p>			
<p>Art L. 980-16 - L'employeur qui embauche un demandeur d'emploi par un contrat de réinsertion en alternance passé dans les conditions définies par l'article L. 322 4-1 est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi de ce salarié au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.</p>			
	<p>L'exonération port : sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du douzième mois suivant la date de l'embauche. Ces cotisations sont prises en charge par l'Etat qui les verse directement aux organismes de sécurité sociale</p>		
	<p>L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Livre troisième</i> Placement et emploi</p> <p>Titre II Emploi</p> <p>Chapitre II Fonds national de l'emploi Prime de mobilité des jeunes</p> <p>Section I Fonds national de l'emploi</p> <p>Art. L.322-4-1.- En vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment des chômeurs de longue durée et des chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves, l'Etat prend en charge :</p>	<p>Sont également abrogées les dispositions du 1° de l'article L. 322-4-1 du code du travail, ainsi que, à l'article L. 980-8-1 du même code, les mots : "ainsi que les titulaires des contrats définis à l'article L. 980-14, assortant l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail ; ces contrats de réinsertion en alternance doivent être conclus pour une durée minimum d'un an ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur

2° En application de conventions conclues avec des organismes de formation pour l'organisation de stages de formation et d'insertions professionnelles, les frais de formation ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires.

3° En application de conventions conclues avec les collectivités locales, les organismes de droit public ou les organismes de droit privé à but non lucratif, et avant pour objet l'exercice d'activités d'insertion et de reinsertion professionnelles, les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des bénéficiaires de ces conventions ; ceux-ci sont considérés comme des stagiaires de la formation professionnelle, sous réserve d'adaptations fixées par décret en ce qui concerne la rémunération et, le cas échéant, les avantages annexes définis au titre V du livre IX

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale en
1ère lecture**

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>Dispositions en vigueur</p> <p><i>Loi n° 900</i></p> <p>De la formation professionnelle contenue dans le cadre de la formation permanente</p> <p>Titre VIII</p> <p>Des formations- profession en alternance</p> <p>Art L. 990-8-1 Jusqu'au terme prévu par le contrat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de sa conclusion, les titulaires des contrats de travail définis aux articles L. 990-2 et L. 990-6, ainsi que les titulaires des contrats définis à l'article L. 990-14 lorsque ces contrats ont été passés dans les conditions prévues par l'article L. 322-4-1, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 10</p> <p>Supprime</p>
<p>Les dispositions du 2° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4-6 du code du travail s'appliquent aux embauches effectuées, au plus tard, le 31 décembre 1992</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
	Art 11	Art 10 bis	Art 10 bis
		Un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport suivi d'un débat sur l'application faite des contrats de retour à l'emploi et des contrats emploi solidarité, portant notamment sur les bénéficiaires de ces contrats et analysant les conséquences sur les politiques de recrutement et de gestion des effectifs des entreprises ou des organismes utilisateurs	Supprime
	Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1990	Art 11	Art 11
		Sans modification.	Conforme